



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 58 - DECEMBRE 2014

SOMMAIRE

AGENCE REGIONALE SANTE

Arrêté N °2014317-0015 - Centre hospitalier Universitaire de Martinique : arrêté ARS N ° 2014-135 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au titre de l'activité déclarée au mois de SEPTEMBRE 2014	1
Arrêté N °2014317-0016 - Centre hospitalier du MARIN = arrêté ARS N ° 2014-136 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au titre de l'activité déclarée au mois de SEPTEMBRE 2014.	6
Arrêté N °2014317-0017 - Centre hospitalier de Saint Esprit : arrêté ARS N ° 2014-137 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au titre de l'activité déclarée au mois de SEPTEMBRE 2014.	10
Arrêté N °2014322-0004 - Centre Hospitalier Intercommunal Lorrain- Basse-Pointe : arrêté n ° ARS 2014/138 portant modification de la composition du Conseil de Surveillance	14
Avis N °2014331-0006 - Avis de consultation sur le projet du zonage régional pour les chirurgiens- dentistes	16

DIRECTION AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté N °2014329-0008 - Arrêté portant subdélégation de signature	19
--	----

DIRECTION ALIMENTATION AGRICULTURE FORET

Arrêté N °2014279-0010 - arrêté portant ouverture d'une campagne obligatoire de lutte collective contre les rongeurs	21
Arrêté N °2014293-0003 - Arrêté relatif à la lutte contre la maladie du Chancre Citrique dans le département de la Martinique	25
Arrêté N °2014300-0011 - Arrêté portant autorisation de défrichage avec réserves à la demande de SCCV Les Jardins de Basse Gondeau au lieu- dit "Morne Pavillon Basse Gondeau" - LAMENTIN.	30
Arrêté N °2014308-0002 - Arrêté portant autorisation de défrichage avec réserves à la demande de la SCCV Les Cyclades au lieu- dit "Maison Rouge" au MARIN.	34
Arrêté N °2014316-0002 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Olivier DRIOT	36
Arrêté N °2014322-0006 - Arrêté portant interdiction de défrichage à la demande de Monsieur PRAJET Benjamin au lieu- dit "Cap Beauchene" de la commune LE MARIN.	39
Arrêté N °2014323-0002 - Arrêté portant interdiction de défrichage à la demande de Madame NAJJAR Jade au lieu- dit "Mansarde Ransée" de la commune LE FRANCOIS.	41
Arrêté N °2014329-0006 - Arrêté portant autorisation de défrichage à la demande de Monsieur FLORIMOND Lazard Florius au lieu- dit "Quartier Morne Coco" commune de FORT DE FRANCE.	43

DIRECTION de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

Arrêté N °2014093-0008 - Arrête portant attribution d'acomptes mensuels sur la DGF 2014 du CHRS ALEFPA " Rosannie soleil" de janvier à mars 2014.	45
Arrêté N °2014093-0009 - Arrête portant attribution d'acomptes mensuels sur la DGF 2014 du CHRS de l'association ACISE " de janvier à mars 2014.	48
Arrêté N °2014093-0010 - Arrête portant attribution d'acomptes mensuels sur la DGF 2014 du CHRS de l'association CROIX ROUGE FRANCAISE de janvier à mars 2014.	51
Arrêté N °2014093-0011 - Arrête portant attribution d'acomptes mensuels sur la DGF 2014 du CHRS de l'association ALLO HEBERGE MOI de janvier à mars 2014.	54
Arrêté N °2014309-0007 - arrêté portant attribution d'une subvention à l'UDAF pour la gestion de la médaille de la famille française	57
Arrêté N °2014310-0002 - Arrêté attribuant une dotation complémentaire de financement au titre de 2014, au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'UDAF de la Martinique	60
Arrêté N °2014310-0003 - Arrêté attribuant une dotation complémentaire de financement au titre de 2014, au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association « LA MYRIAM »	64
Arrêté N °2014317-0006 - Arrêté portant attribution d'une subvention d'un montant de deux mille deux euros au CLLAJ de la Martinique	68
Arrêté N °2014324-0007 - Arrêté fixant la dotation complémentaire allouée au centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association ACISE au titre de l'exercice 2014.	71
Arrêté N °2014324-0008 - Arrêté fixant une dotation complémentaire allouée au centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association "Allo Héberge Moi" au titre de 2014.	74
Arrêté N °2014324-0009 - Arrêté fixant la dotation complémentaire allouée au centre d'hébergement et de réinsertion sociale ALEFPA ROSANNIE SOLEIL géré par l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie	77
Arrêté N °2014324-0010 - Arrêté fixant la dotation complémentaire allouée au centre d'hébergement et de réinsertion sociale " LA CASE " géré par l'Association CROIX ROUGE FRANCAISE au titre de l'exercice 2014.	80
Arrêté N °2014328-0030 - Arrêté Modificatif transformation de 2 places d'abri de jour en 2 places d'hébergement d'insertion et modifiant l'arrêté préfectoral n °2013-260-004 du 17 septembre 2013 portant transformation de 7 places d'hébergement d'urgence en 7 places d'hébergement d'urgence accompagnée du centre d'hébergement et de réinsertion sociale "Rosannie Soleil " au bénéfice de l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie.	83

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté N °2014073-0024 - Arrêté n °2014077-0002 du 14 mars 2014 autorisant la Société ALBIOMA GALION à exploiter une unité de cogénération « Albioma Galion 2 » fonctionnant à partir de biomasse et de charbon sur le territoire de la commune de Trinité	86
---	----

Arrêté N °2014307-0011 - Arrêté reconduisant l'arrêté n ° 09-03540 du 25 septembre 2009 et l'arrêté n ° 2013301-0020 du 28 octobre 2013 portant interdiction de la pêche et de la commercialisation des poissons et crustacés pêchés dans les rivières situées sur le territoire de la Martinique	98
Arrêté N °2014307-0012 - Arrêté modifiant l'arrêté n °11-04192 du 8 décembre 2011 recensant les cours d'eau de la Martinique pour l'exercice de la police de l'eau	101
Arrêté N °2014308-0006 - Arrêté d'urgence autorisant le SMTVD à engager les actions pour la gestion des déchets ménagers.	104
Arrêté N °2014314-0010 - Arrêté portant autorisation au titre de l'article L.214.3 du code de l'environnement concernant l'aménagement du Front de mer de Fond Lahayé sur la commune de Schoelcher.	107
Arrêté N °2014316-0008 - arrêté mettant en demeure M Eric LOF, au titre du L.171-7 du code de l'environnement, de procéder à la régularisation administrative des travaux de remblaiement effectués sur la parcelle section D040 de la commune de Ducos	122
Arrêté N °2014316-0011 - Arrêté de mise en demeure de remédier aux dysfonctionnements du poste de refoulement des eaux usées du lotissement Cristal Park au Diamant	126
Arrêté N °2014316-0012 - Arrêté de mise en demeure de Monsieur Emmanuel BARAST au titre de l'article L.171-7 du code de l'environnement, de procéder à la régularisation administrative des travaux de remblaiement effectués sur la parcelle section X 1118 de la commune du Lamentin.	131
Arrêté N °2014318-0006 - Prescrivant l'engagement d'une procédure de consignation à l'encontre du Syndicat Martiniquais de Traitement et de Valorisation des Déchets (SMTVD) pour la réalisation des travaux de remise en service de ses installations de captage et de traitement de biogaz situées sur le Centre de stockage de déchets de Céron.	135
Arrêté N °2014318-0008 - Arrêté de non- opposition à une déclaration préalable au nom de l'Etat pour le génie civil d'un poste de transformation électrique	138
Arrêté N °2014321-0009 - Arrêté portant prorogation du délai de concertation préalable à l'élaboration de la convention de financement tripartite des mesures foncières du Plan de Prévention des Risques Technologiques approuvé par arrêté préfectoral n °2013322-0009 du 18 novembre 2013 autour des établissements Société Anonyme de la raffinerie des Antilles (SARA) et Antilles Gaz implantés sur la Commune du Lamentin "Zone Californie"	141
Arrêté N °2014324-0018 - Arrêté portant création, composition et fonctionnement de la Commission Départementale des Mines	144
Arrêté N °2014324-0019 - Arrêté portant modification du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques	148
Arrêté N °2014330-0011 - Arrêté portant mise en demeure de mettre en conformité la station de traitement des eaux usées du lycée Saint James sur la commune de Saint Pierre	151
Arrêté N °2014331-0005 - Arrêté relatif à la consultation du public en application des articles du code de l'environnement portant transposition des directives du Parlement européen et du Conseil 2000/60/ CE du 23/10/2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et 2001/42/ C du 27/06/2001 relative à l'évaluation de certains plans et programmes sur l'environnement	154

Arrêté N °2014332-0008 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation du registre des transporteurs M. ENA Hilderal	157
--	-----

DIRECTION MARITIME

Arrêté N °2014317-0003 - Arrêté portant autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime à New Energy for Martinique Overseas (NEMO)	159
Arrêté N °2014328-0001 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du DPM à Madame Vanessa CORRE	164
Arrêté N °2014328-0005 - Arrêté portant concession du DPM en dehors des ports au profit de l'Observatoire du Milieu Marin Martiniquais pour la mise en place d'une prise d'eau en mer	169

Forces Armées Antilles Action de l'Etat en mer

Arrêté N °2014330-0005 - Arrêté Préfectoral portant autorisation aux recherches scientifiques en mer menées dans les eaux territoriales et la Zone Economique Exclusive (ZEE) française au large de la Martinique et de la Guadeloupe	175
Arrêté N °2014330-0006 - Arrêté Préfectoral portant autorisation de mettre en oeuvre une hélisurface à bord du navire "AIR"	180
Arrêté N °2014330-0007 - Arrêté Préfectoral portant autorisation de mettre en oeuvre une hélisurface à bord du navire "SERENE"	186

PREFECTURE MARTINIQUE

CABINET

Arrêté N °2014223-0002 - Arrêté portant modification des membres de la commission de sûreté de l'aérodrome Martinique Aimé Césaire	192
Arrêté N °2014308-0003 - Arrêté portant création d'une zone d'interdiction temporaire de survol	195
Arrêté N °2014308-0005 - Arrêté portant décision de procéder à l'immersion du navire "COSETTE" amarré dans le port de Fort- de- France	197
Arrêté N °2014314-0008 - Arrêté créant deux zones d'interdiction temporaire de survol	201
Arrêté N °2014318-0003 - Arrêté portant agrément pour la formation de Premiers Secours Civiques Niveau 1 (PSC1)	203
Arrêté N °2014323-0010 - Arrêté portant nomination d'un régisseur d'avances suppléant auprès de la Préfecture de la Martinique	207

DALI

Arrêté N °2014311-0003 - Arrêté portant règlement et exécution du budget primitif 2014 de la commune de Case- Pilote	210
Arrêté N °2014322-0007 - Arrêté portant élection des membres de la commission de conciliation en matière d'élaboration des documents d'urbanisme.	214
Arrêté N °2014323-0003 - arrêté portant modification de l'arrêté 11-00684 du 1er mars 2011 fixant la liste des membres du conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement de la Martinique	217
Arrêté N °2014330-0001 - Arrêté portant définition des modalités d'élection des membres de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP)	219

Décision N °2014321-0005 - Decision portant transfert d'occupation d'un immeuble situé rue Maurice Bishop à Fort de France	223
DLP	
Arrêté N °2014267-0004 - arrêté modifiant l'arrêté n °2014240-0007 du 28/08/2014 désignant les délégués de l'administration dans les commissions de révision des listes électorales de 2014/2015 - arrondissement de Fort- de- France	226
Arrêté N °2014309-0003 - Autorisation d'exploiter établissement dénommé CARS AUTO ECOLE à Ducos - Harry JEAN- BAPTISTE	229
Arrêté N °2014314-0009 - Modification arrêté désignation correcteurs et examineurs épreuves admissibilité BEPECASER	232
Arrêté N °2014317-0001 - ARRETE PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EXPULSION	234
Arrêté N °2014323-0011 - Modification arrêté désignation correcteurs et examineurs épreuves admissibilité BEPECASER	237
Arrêté N °2014328-0018 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise Pompes Funèbres VIGNE HERVE	239
Arrêté N °2014329-0009 - Arrêté portant réglementation de l'usage des pétards ou artifices de divertissement	242
Arrêté N °2014336-0002 - Arrete portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise "L'ALLIANCE FUNERAIRE" sise au Marin	245
DRI	
Arrêté N °2014307-0002 - Arrêté portant constitution de la commission chargée de la surveillance de l'épreuve orale d'admission de l'examen professionnel d'inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière - 2ème classe session 2014	248
Arrêté N °2014317-0009 - Arrêté du 13 novembre portant composition du bureau de vote spécial placé auprès du ministre de l'intérieur et des outre- mer concernant l'élection du comité technique ministériel unique du ministère de l'intérieur et du ministère des outre- mer.	251
Arrêté N °2014317-0010 - Arrêté du 13 novembre portant composition du bureau de vote central concernant l'élection des représentants du personnel au sein du comité technique unique préfecture / secrétariat général pour l'administration de la police.	253
Arrêté N °2014317-0011 - Arrêté du 13 novembre portant composition des bureaux de vote centraux concernant l'élection des représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale à l'égard des personnels administratifs du ministère de l'intérieur	256
Arrêté N °2014317-0012 - Arrêté du 13 novembre portant composition des bureaux de vote centraux concernant l'élection des représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale pour les personnels techniques et spécialisés.	259
Arrêté N °2014317-0013 - Arrêté du 13 novembre portant composition des bureaux de vote spéciaux placés auprès du préfet de la Martinique concernant l'élection de la Commission Administrative Paritaire Nationale à l'égard des corps des personnels administratifs du ministère de l'intérieur.	262

Arrêté N °2014317-0014 - Arrêté du 13 novembre portant composition des bureaux de vote spéciaux placés auprès du préfet de la Martinique concernant l'élection de la commission administrative paritaire nationale du corps des adjoints techniques. 265

Arrêté N °2014325-0007 - Arrêté portant constitution de la commission chargée de la surveillance de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché principal d'administration de l'Etat organisé par les services du Premier Ministre au titre de l'année 2015 267

SERVICE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE DE LA POLICE NATIONALE

Arrêté N °2014325-0015 - Arrêté portant composition de la commission chargée de la surveillance de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier de police - session 2014 270

Arrêté N °2014332-0010 - Arrêté portant nomination des membres du jury chargé de la notation des épreuves sportives du recrutement de gardiens de la paix du 16/09/2014 273

Arrêté N °2014332-0012 - Arrêté portant nomination de membres du jury chargé de la notation des épreuves sportives du recrutement d'adjoints de sécurité du 21/10/2014 277



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014317-0015

**signé par
DG ARS**

le 13 Novembre 2014

AGENCE REGIONALE SANTE

Centre hospitalier Universitaire de
Martinique : arrêté ARS N ° 2014-135 fixant
le montant des ressources d'assurance maladie
dû au titre de l'activité déclarée au mois de
SEPTEMBRE 2014

Arrêté ARS N° 2014 - 135
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier Universitaire de Martinique au titre de l'activité déclarée au mois
DE SEPTEMBRE 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

CHU DE MARTINIQUE

FINESS N° 97 021 120 7

Exercice 2014

- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'information issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

.../..

../..

- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 28 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2012-935 du 1^{er} août 2012 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional à la Martinique par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France, du Centre Hospitalier du Lamentin et du Centre Hospitalier Louis Domergue de Trinité ;
- VU l'arrêté ARS-2012-239 du 12 décembre 2012 portant transfert d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, des reconnaissances tarifaires et des autorisations médico-sociales du Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France, du Centre Hospitalier de Lamentin et du Centre Hospitalier de Trinité, au Centre Hospitalier Régional de Martinique ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de **SEPTEMBRE 2014** pour le Centre Hospitalier Universitaire de Martinique .

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, au titre de l'activité déclarée du mois de SEPTEMBRE 2014, est arrêtée à : **18 556 587,28 €**, soit :

- **15 770 092,32 €** : au titre de l'activité d'hospitalisation ;
- **0,00 €** : au titre des prélèvements d'organe ;
- **70 007,60 €** : au titre des forfaits d'Interruptions Volontaires de Grossesses ;
- **263 384,09 €** : au titre des Dispositifs Médicaux Implantables (DMI) ;
- **899 632,99 €** : au titre des molécules onéreuses ;

../..

..../

- ▶ **160 626,75 €** : au titre des forfaits « Accueil et traitement des Urgences » (ATU) ;
- ▶ **21 615,44 €** : au titre du forfait environnement hospitalier ;
- ▶ **1 341 366,40 €** : au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques
- ▶ **29 861,69 €** : au titre de l'AME

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique et la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le

13 NOV. 2014

P/ le Directeur Général,
L'Adjoint au Directeur
de l'Offre de Soins



Jacques VESTRIS

Année 2014 M9 : De janvier à septembre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 06/11/2014, 18:45

Date de validation par la région : vendredi 07/11/2014, 16:24

Date de récupération : mercredi 12/11/2014, 13:40

Montants hors AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulés depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Fordat GHS + supplément	0,00	0,00	143 278 375,83	143 278 375,83	127 508 283,51	15 770 092,32	15 770 092,32
PO	0,00	0,00	48 576,27	48 576,27	48 576,27	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	695 195,96	695 195,96	625 186,36	70 007,60	70 007,60
DMI séjour	0,00	0,00	2 382 651,43	2 382 651,43	2 119 267,34	263 384,09	263 384,09
Médicaments séjour	0,00	0,00	7 958 845,62	7 958 845,62	7 059 212,63	899 632,99	899 632,99
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	1 583 197,01	1 583 197,01	1 422 570,26	160 626,75	160 626,75
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	204 261,23	204 261,23	182 645,79	21 615,44	21 615,44
ACE	100 548,62	0,00	12 179 650,77	12 280 199,39	10 938 832,99	1 341 366,40	1 341 366,40
DMI/ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	100 548,62	0,00	168 330 754,12	168 431 302,74	149 904 577,15	18 526 725,59	18 526 725,59

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME de la période (cumulés depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Fordat GHS + supplément AME	0,00	0,00	474 492,03	474 492,03	445 692,91	28 799,12	28 799,12
PO séjour AME	0,00	0,00	3 804,30	3 804,30	2 741,73	1 062,57	1 062,57
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	26 401,93	26 401,93	26 401,93	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	504 698,26	504 698,26	474 836,57	29 861,69	29 861,69

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de l'activité
Total Activité d'hospitalisation hors AME	15 840 059,92
Total DMI séjour hors AME	263 384,09
Total Médicaments séjour hors AME	899 632,99
Total Activité AME	29 861,69
Total Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	1 523 606,59
Total	18 556 587,28



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014317-0016

**signé par
DG ARS**

le 13 Novembre 2014

AGENCE REGIONALE SANTE

Centre hospitalier du MARIN = arrêté ARS N
° 2014-136 fixant le montant des ressources
d'assurance maladie dû au titre de l'activité
déclarée au mois de SEPTEMBRE 2014.

Arrêté ARS N° 2014 - 136
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier du Marin au titre de l'activité déclarée au mois de
SEPTEMBRE 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

CH DU MARIN

FINESS N° 97 020 215 6

Exercice 2014

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 28 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

.../..

../...

- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'information issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de **SEPTEMBRE 2014**, par le centre hospitalier du Marin ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, au titre de l'activité déclarée du mois de **SEPTEMBRE 2014** est arrêtée à **490 596,03 €** soit :

- ✧ **487 053,21 €** : au titre des forfaits « Groupes Homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
- ✧ **0,00 €** : au titre du FFM
- ✧ **3 542,82 €** : au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques ;
- ✧ **0,00 €** : au titre de l'AME ;

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au **Centre Hospitalier du Marin** et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France , le **13 NOV. 2014**

P/ le Directeur Général,
L'Adjoint au Directeur
de l'Offre de Soins



Jacques VESTRIS

OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
HOPITAL DU MARIN(970202156)
Année 2014 M9 : De janvier à septembre
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : vendredi 07/11/2014, 14:42
 Date de validation par la région : vendredi 07/11/2014, 16:24
 Date de récupération : mercredi 12/11/2014, 13:42

Montants hors AME	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ((C si lamda ce mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	40 383,02	45 350,51	4 481 661,27	4 527 011,78	4 039 958,57	487 053,21	487 053,21
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	225,19	225,19	225,19	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
AME	0,00	0,00	29 266,98	29 266,98	25 726,16	3 542,82	3 542,82
DMS ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	40 383,02	45 350,51	4 511 155,44	4 556 505,95	4 065 909,92	490 596,03	490 596,03

Montants des AME	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois ((C si lamda ce mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de l'activité
Total Activité d'hospitalisation hors AME	487 053,21
Total DMI séjour hors AME	0,00
Total Médicaments séjour hors AME	0,00
Total Activité AME	0,00
Total Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	3 542,82
Total	490 596,03



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014317-0017

**signé par
DG ARS**

le 13 Novembre 2014

AGENCE REGIONALE SANTE

Centre hospitalier de Saint Esprit : arrêté ARS
N ° 2014-137 fixant le montant des ressources
d'assurance maladie dû au titre de l'activité
déclarée au mois de SEPTEMBRE 2014.

Arrêté ARS N° 2014 - 137
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier du **Saint Esprit** au titre de l'activité déclarée au mois de
SEPTEMBRE 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

CH DU SAINT ESPRIT

FINESS N° 970202164

Exercice 2014

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n°2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 28 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'information issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

.../..

../...

- VU L'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de SEPTEMBRE 2014, par le centre hospitalier du Saint Esprit ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser Par la caisse générale de sécurité sociale, au titre de l'activité déclarée du mois de SEPTEMBRE 2014, est arrêtée à **239 572,49 €** soit :

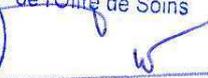
- ▶ **219 434,03 €** au titre des forfaits « Groupes Homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
- ▶ **20 138,46 €** au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques ;
- ▶ **0,00 €** au titre de l'AME ;

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier du Saint Esprit et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France , le **13 NOV. 2014**

P/ le Directeur Général,
L'Adjoint au Directeur
de l'Offre de Soins



Jacques VESTRIS



Montants hors AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ((C si lamda ce mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	2 590 785,59	2 590 785,59	2 371 351,56	219 434,03	219 434,03
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
AME	0,00	0,00	68 618,10	68 618,10	48 479,64	20 138,46	20 138,46
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total							239 572,49

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois ((C si lamda ce mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de l'activité
Total Activité d'hospitalisation hors AME	219 434,03
Total DMI séjour hors AME	0,00
Total Médicaments séjour hors AME	0,00
Total Activité AME	0,00
Total Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	20 138,46
Total	239 572,49



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014322-0004

**signé par
DG ARS**

le 18 Novembre 2014

AGENCE REGIONALE SANTE

Centre Hospitalier Intercommunal Lorrain-
Basse- Pointe : arrêté n ° ARS 2014/138
portant modification de la composition du
Conseil de Surveillance

portant modification de la composition du CONSEIL de SURVEILLANCE
du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL Lorrain/Basse-Pointe

LE DIRECTEUR de l'AGENCE REGIONALE de SANTE de MARTINIQUE

- VU le Code de Santé Publique, notamment ses articles R6143-1 à R6143-16 ;
- VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé, et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux Conseils de Surveillance des établissements publics de santé ;
- VU l'arrêté ARS n°2010-56 du 3 juin 2010 portant composition du Conseil de Surveillance du CHI Lorrain/Basse-Pointe ;
- VU l'arrêté ARS/2011/198 du 1^{er} août 2011 portant modification de la composition du conseil de surveillance du CHI Lorrain/Basse-Pointe ;
- VU l'arrêté ARS/2014/34 du 4 avril 2014 portant modification de la composition du conseil de surveillance du CHI Lorrain/Basse-Pointe ;
- VU l'arrêté ARS/2014/93 du 16 juillet 2014 portant modification de la composition du conseil de surveillance du CHI Lorrain/Basse-Pointe ;
- VU l'arrêté ARS/2014/130 du 20 octobre 2014 portant modification de la composition du conseil de surveillance du CHI Lorrain/Basse-Pointe ;
- VU la délibération 800/14 de la Commission Permanente du Conseil Général de Martinique lors de sa séance du 16 octobre 2014 ;
- VU la lettre 2014/1113 du 22 octobre 2014 du CHI Lorrain/Basse Pointe relative à la désignation d'un représentant de la CSIRMT ;
- SUR proposition du Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS de Martinique ;

ARRETE

Art. 1 : A compter de la date du présent arrêté, le Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal LORRAIN/BASSE-POINTE est modifié comme suit :

Membres du Conseil de Surveillance	NOMS
Le Président du conseil général du département dans lequel est située la commune siège de l'établissement, ou son représentant	André CHARPENTIER
Un représentant de la CSIRMT	Cindy VIVIES

Art. 2 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Martinique et le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal LORRAIN/BASSE-POINTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fort de France, le 18 NOV. 2014
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique

(En deux exemplaires originaux)

Christian URSULET
ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Avis n °2014331-0006

**signé par
DG ARS**

le 27 Novembre 2014

AGENCE REGIONALE SANTE

Avis de consultation sur le projet du zonage
régional pour les chirurgiens- dentistes

**Avis de consultation
sur le projet de détermination du zonage régional
pour les chirurgiens-dentistes**

1. Emetteur de l'avis de consultation

ARS Martinique - CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE Cedex

2. Objet de la consultation

Soumettre à la procédure de consultation pour avis le projet de détermination du zonage régional pour les chirurgiens-dentistes, sous forme électronique, sur le site de l'ARS, à l'adresse : <http://www.ars.martinique.sante.fr>

3. Nature du document publié

Le zonage régional pour les chirurgiens-dentistes, ainsi publié, avant son adoption n'est pas la version finale. Il sera arrêté par le Directeur Général de l'ARS après l'expiration du délai de consultation et après intégration d'éventuelles observations, remarques et propositions formulées dans les avis reçus.

4. Autorités consultées

Conformément à l'article L1434-3 modifié par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011, sont consultées, dans la région, les autorités suivantes :

- La Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA)
- Le Représentant de l'Etat
- Les collectivités territoriales

5. Délai de consultation

En application de l'article L 1434-3 modifié par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011, les autorités consultées disposent de deux mois pour transmettre leur avis à l'Agence Régionale de Santé de Martinique, à compter de la publication de l'avis au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La date d'ouverture de la consultation est fixée au **15 décembre 2014**

6. Transmission des avis

La Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA), le Représentant de l'Etat, les collectivités territoriales transmettent leur avis sous format papier

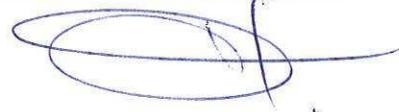
- sous forme électronique à l'adresse suivante : ARS-MARTINIQUE-PRS

ou

- par courrier, à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur Général
ARS Martinique
Consultation Zonage CD
CS 80656
97263 FORT DE FRANCE Cedex

P / Le Directeur Général de l'ARS
Le directeur de la Permanence des Soins
et des Professions de Santé



Dominique HALBWACHS



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014329-0008

**signé par
DAC**

le 25 Novembre 2014

DIRECTION AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté portant subdélégation de signature



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

ARRETÉ n° 2014329-0008

Portant subdélégation de signature

Le directeur des affaires culturelles,

VU

- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant monsieur Fabrice Rigoulet-Roze, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- l'arrêté ministériel n° 130118810 du 11 décembre 2013 affectant madame Ségolène Pichou à la direction des affaires culturelles de Martinique pour exercer les fonctions de secrétaire générale ;
- l'arrêté ministériel du 25 mars 2014 portant nomination en qualité de directeur des affaires culturelles de la Martinique de monsieur Fabrice Morio, inspecteur et conseiller de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle de 1ère classe ;
- l'arrêté préfectoral n° 2014239-0013 du 27 août 2014 portant délégation de signature à monsieur Fabrice Morio, directeur des affaires culturelles de Martinique ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour les périodes du 9 décembre 2014 au 12 décembre 2014 inclus, et du 29 décembre 2014 au 31 décembre 2014 inclus, subdélégation de signature en matière d'administration générale est donnée à madame Ségolène Pichou à l'effet de signer tous actes et documents relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services.

ARTICLE 2 : Pour les périodes du 9 décembre 2014 au 12 décembre 2014 inclus, et du 29 décembre 2014 au 31 décembre 2014 inclus, subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est donnée à madame Ségolène Pichou à l'effet de signer tous actes liés à l'exécution des opérations budgétaires et comptables dans le cadre des programmes mentionnés par l'arrêté préfectoral n° 2014239-0013 susvisé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant l'autorité administrative compétente ou devant la juridiction administrative compétente, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le directeur régional des finances publiques de la Martinique, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Affaires Culturelles

Fabrice MORIO



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014279-0010

**signé par
Préfet**

le 06 Octobre 2014

DIRECTION ALIMENTATION AGRICULTURE FORET

arrêté portant ouverture d'une campagne
obligatoire de lutte collective contre les
rongeurs



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**Direction de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt de
la Martinique**

Service de l'Alimentation

Pôle Protection de
l'Environnement et Suivi des
Contaminations

Arrêté N° 20144279-0010 portant ouverture d'une campagne obligatoire de lutte collective contre les rongeurs

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et son livre deuxième – titre cinquième relatif à la Protection des Végétaux et modifiés par l'ordonnance 2010-460 du 6 mai 2010 et par l'ordonnance 2011-840 du 15 juillet 2011, et notamment le II de l'article L.251-8;
- VU** le Code de la Santé publique et le Code du Travail ;
- VU** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** l'Arrêté ministériel du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 1988 relatif aux conditions générales de délivrance et d'emploi des préparations destinées à lutter contre les souris et les rats (rats noirs et surmulots) ;
- VU** le rapport du Chef du Service de l'Alimentation en date du 06 octobre 2014 ;
- CONSIDERANT** les plaintes émanant des représentants de la profession agricole relatives aux dégâts causés aux cultures par les rats ;
- CONSIDERANT** l'urgence consécutive au délai limité entre détermination de la période de lutte et période de lutte elle-même
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Une campagne de lutte collective contre les rongeurs Rat noir (*Rattus rattus* L.), Surmulot (*Rattus norvegicus* L.) et la souris domestique (*Mus musculus* L.) sera obligatoirement entreprise dans les cultures et en bordure des champs sur tout le territoire de la Martinique. Elle donnera lieu à l'exécution des mesures particulières de destruction déterminées dans les articles ci-après.

ARTICLE 2 :

La campagne de lutte sera exécutée par la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles de la Martinique (FREDON), sous la direction technique de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt - Service de l'Alimentation.

Les opérations de dératisation sont placées sous la responsabilité et la direction du maire qui peut en confier l'exécution au Groupement Communal de Défense contre les Organismes Nuisibles.

ARTICLE 3 :

La lutte sera conduite à l'aide d'appâts empoisonnés avec des produits commerciaux à base d'anticoagulants du sang (bromadiolone et difethialone) aux concentrations homologuées pour la lutte contre ces rongeurs, conformément à l'arrêté du 26 avril 1988 susvisé et dans les conditions fixées en annexe I du présent arrêté.

Elle sera effectuée du 17 au 28 novembre 2014 et comportera 4 phases :

- pose des appâts le 17 novembre 2014,
- renouvellement du 17 au 28 novembre 2014,
- enlèvement des appâts non consommés le 28 novembre 2014,
- ramassage et destruction des cadavres du 17 au 28 novembre 2014.

Les maires donneront avis aux intéressés par voie d'affiche et de publication.

ARTICLE 4 :

Afin d'éviter tout risque d'empoisonnement d'autres animaux que ceux visés par l'emploi d'appâts empoisonnés, les utilisateurs et le public devront se conformer aux prescriptions suivantes :

- il est interdit de répandre les appâts à la volée dans les cultures, champs et jardins ; les appâts devront être placés dans les entrées des terriers ou dans les galeries des rongeurs ou disposés dans de petits abris, de façon à les mettre hors d'atteinte des animaux domestiques, des animaux de basse-cour ou du gibier.
- pendant la durée d'utilisation des appâts, la divagation des animaux domestiques est interdite dans les zones soumises au traitement par appâts toxiques.

ARTICLE 5 :

Sans préjudice des dispositions du Code de la Santé Publique et du Code du Travail, toutes précautions seront prises pour éviter les risques d'intoxication pendant le temps de manipulation des produits et appâts toxiques ainsi que pendant la durée des opérations telle que précisée à l'article 3 et dans les conditions fixées en annexe II du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Toute personne contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par le Code Rural.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le 06 OCT. 2014

Le Préfet

Fabrice RIGOLET-ROZE





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014293-0003

**signé par
Préfet**

le 20 Octobre 2014

DIRECTION ALIMENTATION AGRICULTURE FORET

Arrêté relatif à la lutte contre la maladie du
Chancre Citrique dans le département de la
Martinique



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service de l'Alimentation

Pôle Santé et Protection
Animales et Végétales

Parc de Tivoli - BP 671
97264 FORT-DE-FRANCE CEDEX

Le Préfet de la Martinique

Arrêté n° 2014293-0003
Relatif à la lutte contre la maladie du chancre citrique
dans le département de la MARTINIQUE

- VU** les articles L.251-1 à L.251-21 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;
- VU** la note de service n°DGAL/SDQPV N2002-8086 du 10 juin 2002 concernant les dispositions relatives à la gestion des foyers d'organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux ou autres objets ;
- CONSIDERANT** que la bactérie *Xanthomonas citri*, responsable de la maladie du Chancre Citrique, a été détectée sur des prélèvements d'agrumes réalisés sur la commune de Morne Rouge ;
- CONSIDERANT** qu'il importe de mettre en place des mesures de lutte contre ce pathogène afin d'éviter sa propagation sur tout le territoire Martiniquais ;
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Martinique :

ARRETE

Article 1 : Dispositions générales

La lutte contre la maladie du chancre citrique est obligatoire dans le département de la MARTINIQUE.

Cette lutte concerne toutes les espèces d'agrumes.

Article 2 : Déclaration

En application de l'article L. 251-6 du code rural et de la pêche maritime, tout propriétaire ou exploitant arboriculteur ou pépiniéristes, ou détenteur de végétaux d'agrumes y compris les collectivités locales, est tenu, en cas de suspicion de chancre citrique, d'en faire immédiatement déclaration auprès du service chargé de la protection des végétaux de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de MARTINIQUE (DAAF/Service Alimentation).

Article 3 : Surveillance du territoire

Une surveillance renforcée sur l'ensemble des espèces d'agrumes est réalisée par le pôle SPAV, chargé de la protection des végétaux (DAAF/Service Alimentation) et par délégation, la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles (FREDON) de la Martinique.

Tous les agrumes contrôlés dans le cadre du plan de lutte de la maladie du HLB (tant dans les pépinières, vergers et chez les particuliers) seront également inspectés pour la recherche de symptômes de chancre citrique.

À la moindre suspicion de symptômes, un prélèvement sera réalisé pour analyse dans un laboratoire agréé.

Article 4 : Mesures de lutte

A) - GESTION D'UN FOYER

1) ZONES CONTROLEES

Lors de la découverte d'un foyer de chancre citrique, une zone focus et une zone de sécurité sont déterminées selon un périmètre choisi en fonction de la géographie du site (relief, sens du vent, pluviométrie) et selon le nombre d'habitations et les activités exercées (pépinières, vergers).

- Zone focus : zone restreinte autour du foyer, tous les agrumes de cette zone sont inspectés.
- zone sécurité : zone élargie divisée en périmètres de 2,25 km² avec deux inspections d'agrumes au minimum dans chacune de ces surfaces. Tous les vergers et les pépinières sont inspectés dans cette zone de sécurité

2) MESURES MISES EN PLACE

Tout agrume suspect de symptômes de chancre citrique est prélevé (feuilles et fruits). En cas de confirmation de la maladie par le laboratoire officiel, les mesures suivantes sont mises en place :

Pépinières :

- Rédaction d'un procès verbal de constatation de présence du chancre citrique.
- Notification de consignation avec interdiction de déplacement et de vente du matériel végétal sensible (plants, greffons, boutures).
- Mise en demeure préfectorale de destruction par incinération des agrumes d'un même lot présent dans la serre. En cas d'impossibilité d'incinérer immédiatement les arbres coupés, les débris seront aspergés d'un défoliant et d'un bactéricide dans l'attente du brûlage.

Vergers :

- Rédaction d'un procès verbal de constatation de présence du chancre citrique.
- Notification de consignation avec interdiction de déplacement et de vente du matériel végétal sensible (plants, greffons, boutures, fruits).
- Mise en demeure préfectorale de destruction par incinération des agrumes d'une même parcelle. En cas d'impossibilité d'incinérer immédiatement les arbres coupés, les débris seront aspergés d'un défoliant et d'un bactéricide dans l'attente du brûlage.

Particuliers :

En cas de symptômes caractéristiques du chancre citrique constatés par les agents habilités sur un agrume présent dans un jardin de particulier (nombreuses lésions sans équivoques sur feuilles et fruits), une décision de destruction immédiate peut être signifiée au propriétaire du jardin.

- Rédaction d'un procès verbal de constatation de présence du chancre citrique.
- Notification de consignation avec interdiction de déplacement du matériel végétal sensible (plants, greffons, boutures, fruits).
- Mise en demeure préfectorale de destruction par incinération des agrumes infectés, soit par confirmation de la présence du chancre citrique suite à une analyse des végétaux prélevés, soit par constatation par un agent habilité de la présence de symptômes caractéristiques du chancre citrique. En cas d'impossibilité d'incinérer immédiatement les arbres coupés, les débris seront aspergés d'un défoliant et d'un bactéricide dans l'attente du brûlage.

Article 5 : suivi des protocoles de lutte

Un comité de crise consultatif constitué des différents acteurs et experts de la filière végétale martiniquaise est mis en place, des réunions régulières sont réalisées afin de suivre l'évolution de la maladie. Les mesures de lutte sont élaborées au sein de ce comité et conduites sous l'autorité de la DAAF.

En fonction de l'évolution de la maladie du chancre citrique sur le territoire de la Martinique, les mesures de lutte définies à l'article 4 du présent arrêté peuvent être modifiées après avis du comité de lutte défini supra.

Article 6 : Sanction

En cas de non respect des mesures définies par les articles 2 à 4 du présent arrêté, les propriétaires et les exploitants agricoles s'exposent à l'application des mesures prévues à l'article L.251-10 du code rural et de la pêche maritime et aux sanctions prévues à l'article L.251-20 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : Approbation

Les dispositions du présent arrêté sont soumises pour approbation sous quinzaine à compter de sa signature au Ministre chargé de l'agriculture.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Martinique, Monsieur le directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Martinique, Monsieur le président de la FREDON, Madame et Messieurs les maires, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Martinique et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes du département.

Fort-de-France, le 20 OCT. 2014

Le Préfet



Fabrice RIGOULET-ROZE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014300-0011

**signé par
Secrétaire général**

le 27 Octobre 2014

DIRECTION ALIMENTATION AGRICULTURE FORET

Arrêté portant autorisation de défrichement
avec réserves à la demande de SCCV Les
Jardins de Basse Gondeau au lieu- dit "Mome
Pavillon Basse Gondeau" - LAMENTIN.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Territoires Ruraux

Pôle Gestion des Espaces
Ruraux et Forestiers

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté n°

Portant autorisation de défrichement avec réserves

Le Préfet de la Martinique

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de la SCCV Les Jardins de Basse Gondeau, enregistrée en date du 14/05/14, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 01ha 83a 24ca sur les parcelles cadastrées section K n°70, 1021, 1023, 1025 sises au lieu-dit « Morne Pavillon Basse Gondeau » de la commune LE LAMENTIN ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 15/07/2014 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, indiquant un rejet de plein droit pour 00ha 58a 40ca (partie en rouge hachurée de noir sur le plan) au vu du classement en Espace Boisé Classé à conserver (Art L 130-1 du Code de l'Urbanisme) et la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de 00ha 55a 40ca (partie en jaune sur le plan) ;

VU l'avis émis par le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Martinique en date du 28/07/2014 ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation d'une partie du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents (**art L 341-5 al 2 CF**) ;
- à l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux (**art L 341-5 al 3 CF**) ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

Est autorisé le défrichement sur une superficie de 00ha 42a 00ca (partie en vert sur le plan annexé) sur les parcelles cadastrées section K n°70, 1021 et 1025 sises au lieu-dit « Morne Pavillon Basse Gondeau » de la commune LE LAMENTIN.

ARTICLE 2

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes:

Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 00ha 27a 44ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint) devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 2 et 3 de l'article L341-5.

ARTICLE 3

Est refusé le défrichement sur une superficie de 00ha 27a 44ca (partie en rouge sur le plan annexé) sur les parcelles cadastrées section K n°1021 et 1025 sises au lieu-dit « Morne Pavillon Basse Gondeau » de la commune LE LAMENTIN.

ARTICLE 4

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par la SCCV Les Jardins de Basse Gondeau, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie de LE LAMENTIN. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune LE LAMENTIN, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 27 OCT. 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

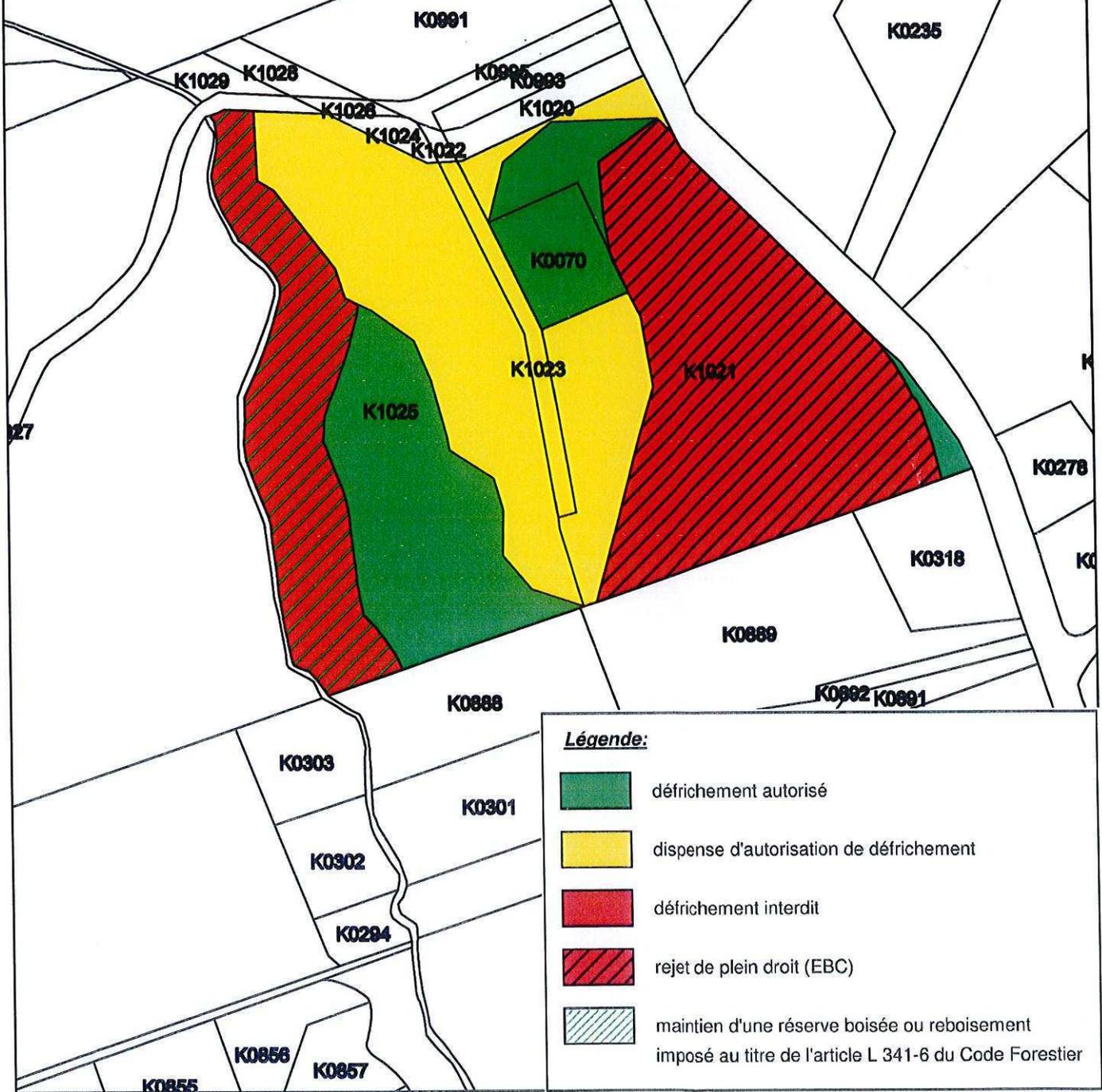
n° : 2014301-001

du

27 OCT 2014

Préfet de la Région Martinique
Pour le Préfet
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE

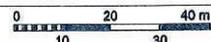


Commentaires

SCCV LES JARDINS DE BASSE GONDEAU ; dossier 1:
LAMENTIN Mome Pavillon Gondeau ; parcelles K 70-1021-1U23-1U25



Echelle : 1 : 1500





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014308-0002

**signé par
Secrétaire général**

le 04 Novembre 2014

DIRECTION ALIMENTATION AGRICULTURE FORET

Arrêté portant autorisation de défrichement
avec réserves à la demande de la SCCV Les
Cyclades au lieu- dit "Maison Rouge" au
MARIN.



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014316-0002

**signé par
DAAF**

le 12 Novembre 2014

DIRECTION ALIMENTATION AGRICULTURE FORET

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation
sanitaire à Monsieur Olivier DRIOT

PREFET DE LA MARTINIQUE

**Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt**

Service de l'Alimentation

Le Préfet de la Martinique

**Pôle Santé et Protection
Animales et Végétales**

ARRETE PREFECTORAL n° 2014316-0002

Attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Olivier DRIOT

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique - M. Fabrice RIGOULET-ROZE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014133-0002 du 13 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jacques HELPIN, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique pour l'administration générale de la DAAF ;

Vu la demande présentée par Monsieur Olivier DRIOT né le 15/02/1979 à Firminy et domicilié professionnellement à la clinique vétérinaire VACHERON ROSE-ROSETTE située au 159 rue Bouillé 97250 Saint-Pierre ;

Vu l'inscription au tableau de l'Ordre des vétérinaires de Monsieur Olivier DRIOT sous le numéro 21050 ;

Considérant que Monsieur Olivier DRIOT remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Martinique;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Olivier DRIOT, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la clinique vétérinaire VACHERON ROSE-ROSETTE située au 159 rue Bouillé 97250 Saint-Pierre.

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Martinique, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Monsieur Olivier DRIOT s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Monsieur Olivier DRIOT pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort de France, le 12 novembre 2014

 Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture
et de la Forêt de la Martinique

Jacques HELPIN



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014322-0006

**signé par
Secrétaire général**

le 18 Novembre 2014

DIRECTION ALIMENTATION AGRICULTURE FORET

Arrêté portant interdiction de défrichement à la demande de Monsieur PRAJET Benjamin au lieu- dit "Cap Beauchene" de la commune LE MARIN.



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014323-0002

**signé par
Secrétaire général**

le 19 Novembre 2014

DIRECTION ALIMENTATION AGRICULTURE FORET

Arrêté portant interdiction de défrichement à la demande de Madame NAJJAR Jade au lieu-dit "Mansarde Ransée" de la commune LE FRANCOIS.



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014329-0006

**signé par
Secrétaire général**

le 25 Novembre 2014

DIRECTION ALIMENTATION AGRICULTURE FORET

Arrêté portant autorisation de défrichement à la demande de Monsieur FLORIMOND Lazard Florius au lieu- dit "Quartier Mome Coco" commune de FORT DE FRANCE.



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014093-0008

**signé par
DJSCS**

le 03 Avril 2014

DIRECTION de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

Arrête portant attribution d'acomptes mensuels
sur la DGF 2014 du CHRS ALEFPA "Rosannie soleil"
de janvier à mars 2014.



DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DE LA MARTINIQUE

N° FINESS : 97 020 914 4

ARRETE N° 2014 093 - 0008

Portant attribution d'acomptes mensuels sur la dotation globale de financement 2014
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale **ALEFPA « Rosannie Soleil »**,
géré par l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie
au titre des mois de janvier à mars 2014

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-107 et R.314-108 ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n°s 2013-039-0009 du 08 février 2013, 2013-143-0010 du 23 mai 2013 et 2013-219-0003 du 07 août 2013 attribuant pour l'exercice 2013, une dotation globale de financement au centre d'hébergement et de réinsertion sociale **ALEFPA «Rosannie Soleil»** au bénéfice de l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n°s 2013-296-0002 du 23 octobre 2013 et 2013-317-0002 du 13 novembre 2013 attribuant pour l'exercice 2013, une dotation complémentaire au centre d'hébergement et de réinsertion sociale **ALEFPA «Rosannie Soleil»** au bénéfice de l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Etat et l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie le 18 décembre 2013 pour la période de 2013-2017 ;
- VU** l'avis du Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 – Dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2014 du CHRS susvisé, il est procédé au profit de l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie, pour la période allant de janvier à mars 2014, au versement d'acomptes mensuels d'un montant de **46 708,67 €**, soit d'un engagement global de **140 126,01 €**, calculés sur la base du 12^{ème} de la dotation de l'année antérieure.

ARTICLE 2. - L'engagement financier de l'Etat pour l'attribution de la dotation globale de financement est limité à la somme de **560 504,00 €**, tant que la dotation globale de financement de l'année 2014 n'est pas fixée par arrêté.

ARTICLE 3. - La dépense en cause sera imputée sur les crédits du programme 177-12-10 - action 42-2M « centre d'hébergement de réinsertion sociale - structure en dotation globale », du budget du ministère de l'égalité des territoires et du logement.

Le versement sera effectué sur le compte :

Banque : **CAISSE D'EPARGNE PROVENCE-ALPES-CORSE**

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
11315	00001	08006374037	45

ARTICLE 4. - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de PARIS, sis à la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de l'Ile de France, 58 à 62 rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé par le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

ARTICLE 7. - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort-de-France, le

- 3 AVR. 2014

Le Préfet

Laurent PREVOST

VISA
du Directeur Régional des Finances Publiques

20 MAR. 2014
20 MARS 2014
AVIS/Visa du
Pour le directeur régional des Finances publiques
de la région MARTINIQUE
Le contrôleur financier en région
J. VACHE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014093-0009

**signé par
DJSCS**

le 03 Avril 2014

DIRECTION de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

Arrête portant attribution d'acomptes mensuels
sur la DGF 2014 du CHRS de l'association
ACISE " de janvier à mars 2014.



**DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DE LA MARTINIQUE**

N° FINESS : 97 020 946 6

ARRETE N° 2014 093 - 0009

Portant attribution d'acomptes sur la dotation globale de financement 2014
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association ACISE
au titre des mois de janvier à mars 2014

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-107 et R.314-108 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU les arrêtés préfectoraux n°s 2013-039-0010 du 08 février 2013, 2013-204-0006 du 23 juillet 2013, attribuant pour l'exercice 2013, une dotation globale de financement au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'association ACISE ;

VU les arrêtés préfectoraux n°s 2013-290-0005 du 17 octobre 2013 et 2013-330-0008 du 26 novembre 2013, attribuant une dotation complémentaire au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'association ACISE au titre de l'exercice 2013 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Etat et l'ACISE le 17 novembre 2010 pour la période de 2010-2014 ;

SUR proposition du Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du 1^{er} janvier 2014, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2014 du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'association ACISE susvisé, il est procédé, pour la période de janvier à mars 2014, au versement d'acomptes mensuels d'un montant de **50 000,00 €**, soit un engagement global de **150 000,00 €**, calculés sur la base du 12^{ème} de la dotation de l'année 2013.

ARTICLE 3. - La dépense en cause sera imputée sur les crédits du programme 177 du budget du ministère de l'égalité des territoires et du logement comme suit :

ACTION	LIBELLE	ACTIVITE	MONTANT	DOUZIEME A VERSER
177-12-10 -42-2M	Centre d'hébergement de réinsertion sociale - structure en dotation globale»	Hébergement de stabilisation et d'urgence	388 000	32 333,33
177-12-03 -38-2M	Plateforme de veille sociale : accueil de jour	Accueil de jour	106 000	8 833,33
177-12-04 -39-2M	Plateforme de veille sociale : équipe mobile	SAMU social	106 000	8 833,33
TOTAL			600 000	50 000,00

Le versement sera effectué sur le compte :

Banque : **CREDIT MUTUEL**

Code banque
16159

Code guichet
05206

N° de compte
00020003846

Clé RIB
97

ARTICLE 4. - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de PARIS, sis à la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de l'Ile de France, 58 à 62 rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé par le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

ARTICLE 7. - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort-de-France, le

3 AVR. 2014

Le Préfet

Laurent PREVOST

VISA
du Directeur Régional des Finances Publiques

AVIS/Visa du
Pour le directeur régional des Finances Publiques
de la région MARTINIQUE
Le contrôleur financier en région
J. VACHÉ
20 MARS 2014



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014093-0010

**signé par
DJSCS**

le 03 Avril 2014

DIRECTION de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

Arrête portant attribution d'acomptes mensuels
sur la DGF 2014 du CHRS de l'association
CROIX ROUGE FRANCAISE de janvier à
mars 2014.



DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DE LA MARTINIQUE

N° FINESS : 97 020 915 1

ARRETE N° 2014 093 - 0010

Portant attribution d'acomptes mensuels sur la dotation globale de financement 2014
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association « **Croix-Rouge française** »
au titre des mois de janvier à mars 2014

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-107 et R.314-108 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable
publique ;

VU les arrêtés préfectoraux n°s 2013-039-0008 du 08 février 2013, 2013-143-0009 du 23 mai 2013,
2013-219-0001 du 07 août 2013, attribuant pour l'exercice 2013, une dotation globale de financement
au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de l'association « Croix-Rouge française » ;

VU les arrêtés préfectoraux n°s 2013-290-0006 du 17 octobre 2013, 2013-317-0001 du 13 novembre
2013, 2013-330-0008 du 26 novembre 2013, attribuant pour l'exercice 2013, une dotation
complémentaire au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de l'association « Croix-
Rouge française » ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Etat et l'association « Croix-
Rouge française » le 18 décembre 2013 pour la période de 2013-2015 ;

VU l'avis du Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 – Dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2014 du CHRS
susvisé, il est procédé au profit de l'association « Croix Rouge », pour la période allant de janvier à mars
2014, au versement d'acomptes mensuels d'un montant de **48 979,25 €**, soit d'un engagement global de
146 937,75 €, calculés sur la base du 12^{ème} de la dotation de l'année antérieure.

ARTICLE 2. - L'engagement financier de l'Etat pour l'attribution de la dotation globale de financement est limité à la somme de **587 751,00 €**, tant que la dotation globale de financement de l'année 2014 n'est pas fixée par arrêté.

ARTICLE 3. - La dépense en cause sera imputée sur les crédits du programme 177-12-10 - action 42-2M « centre d'hébergement de réinsertion sociale - structure en dotation globale », du budget du ministère de l'égalité des territoires et du logement.

Le versement sera effectué sur le compte :

Banque : **BRED – Fort-de-France**

Code banque 10107	Code guichet 00380	N° de compte 00132029079	Clé RIB 22
-----------------------------	------------------------------	------------------------------------	----------------------

ARTICLE 4. - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de PARIS, sis à la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de l'Île de France, 58 à 62 rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé par le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

ARTICLE 7. - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, le Directeur Régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort-de-France, le

3 AVR. 2014

Le Préfet

Laurent PREVOST

VISA
du Directeur Régional des Finances Publiques

AVIS/Visa du **20 MAR. 2014**
Pour le directeur régional des Finances publiques
de la région MARTINIQUE
Le contrôleur financier en région
J. VACHE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014093-0011

**signé par
DJSCS**

le 03 Avril 2014

DIRECTION de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

Arrête portant attribution d'acomptes mensuels sur la DGF 2014 du CHRS de l'association ALLO HEBERGE MOI de janvier à mars 2014.



DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DE LA MARTINIQUE

N° FINESS : 97 021 000 1

ARRETE N° 2014 093 - 0011

Portant attribution d'acomptes mensuels sur la dotation globale de financement 2014
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association « **Allo Héberge-Moi** »
au titre des mois de janvier à mars 2014

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-107 et R.314-108 ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU les arrêtés préfectoraux n°s 2013-039-0006 du 08 février 2013, 2013-143-0012 du 23 mai 2013 et 2013-219-0002 du 07 août 2013 attribuant pour l'exercice 2013, une dotation globale de financement au centre d'hébergement et de réinsertion sociale « les figuiers » géré par l'Association « Allo Héberge-Moi » ;
- VU les arrêtés préfectoraux n°s 2013-290-0002 du 17 octobre 2013 et 2013-322-0010 du 18 novembre 2013 attribuant une dotation complémentaire au centre d'hébergement et de réinsertion sociale « les figuiers » géré par l'Association « Allo Héberge-Moi au titre de l'exercice 2013 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre l'Etat et l'association « Allo Héberge-Moi » le 18 décembre 2013 pour la période de 2013-2017 ;
- VU l'avis du Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 – Dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2014 du CHRS susvisé, il est procédé au profit de l'association « Allo Héberge-Moi », pour la période allant de janvier à mars 2014, au versement d'acomptes mensuels d'un montant de **47 608,33 €**, soit d'un engagement global de **142 824,99 €**, calculés sur la base du 12^{ème} de la dotation de l'année antérieure.

ARTICLE 2. - L'engagement financier de l'Etat pour l'attribution de la dotation globale de financement est limité à la somme de **571 300,00 €**, tant que la dotation globale de financement de l'année 2014 n'est pas fixée par arrêté.

ARTICLE 3. - La dépense en cause sera imputée sur les crédits du programme 177-12-10 - action 42-2M « centre d'hébergement de réinsertion sociale - structure en dotation globale », du budget du ministère de l'égalité des territoires et du logement.

ARTICLE 4. - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de PARIS, sis à la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de l'Île de France, 58 à 62 rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé par le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

ARTICLE 7. - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort-de-France, le

- 3 AVR. 2014

Le Préfet

Laurent PREVOST

VISA
du Directeur Régional des Finances Publiques

AVIS/VISA du 20 MARS 2014
Pour le Directeur régional des Finances Publiques
de la région MARTINIQUE
Le contrôleur financier en région
J. VACHE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014309-0007

**signé par
Préfet**

le 05 Novembre 2014

DIRECTION de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

arrêté portant attribution d'une subvention à
l'UDAF pour la gestion de la médaille de la
famille française

PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DE LA JEUNESSE
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
DE LA MARTINIQUE

ARRETE N° 2014 309 - 0007

Portant attribution d'une subvention de **2269,75€** (deux mille deux cent soixante neuf euros soixante quinze cents) à l'Union Départementale des Associations Familiales. L'U.D.A.F au titre de l'année 2014 pour la gestion de la médaille de la famille française N° : de SIRET :314 291 667 00017.

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

VU le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'état ;

VU le décret N° 2012- 1246 du 27 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le budget opérationnel de programme **106-01-** «Actions en faveur des familles vulnérables » ;

VU les crédits délégués à la DJSCS Martinique sur le budget opérationnel 106 – 01 ;

VU la demande de subvention présentée par l'UDAF dont le siège social est situé route des religieuses à 97200 à Fort de France.

VU la demande de prise en charge des enquêtes réalisées par l'UDAF dans le cadre de la médaille de la famille française,

VU l'avis du Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale

ARRETE

Article 1^{er} : Au titre de l'année 2014, une subvention de **2269,75€** est attribuée à l'UDAF pour la gestion des dossiers de la Médaille de la Famille Française.

Article 2 : La subvention sera versée en une seule fois sur le compte N° 19806-00009-26175410001-17 ouvert au crédit agricole.

ARTICLE 3 – Cette dépense sera imputée sur les crédits inscrits au programme, **106-01-**«actions en faveur des familles vulnérables » ; du Ministère des affaires sociales et de la santé.

ARTICLE 4 – Conformément à la réglementation, le bénéficiaire devra fournir un compte d'emploi d'utilisation de la subvention perçue et présenter à toute réquisition les pièces justificatives y afférentes.

ARTICLE 5 – Le contrôle de l'utilisation des crédits sera effectué par la Direction de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale.

En cas de non exécution ou d'exécution partielle de l'arrêté, l'Etat se réserve le droit après avoir entendu l'institution, d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues.

Au cas où il s'avérerait que tout ou partie des sommes ont été utilisées à des fins autres que celle prévues à l'article 1 du présent arrêté, l'Etat se réserve le droit, après avoir entendu l'institution, d'exiger le reversement des sommes indûment perçues.

Les reversements total ou partiel de la subvention peut-être décidé par l'Etat à la demande de l'institution si celle-ci ne souhaite pas poursuivre l'action et sollicite la révision de l'arrêté.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Martinique, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Fort de France, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 7 –.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Martinique

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques.

Fait à Fort-de-France, le - 5 NOV. 2014

Le Préfet

Fabrice RIGOULET-ROZE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014310-0002

**signé par
Préfet**

le 06 Novembre 2014

DIRECTION de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

Arrêté attribuant une dotation complémentaire de financement au titre de 2014, au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'UDAF de la Martinique



PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DE LA JEUNESSE
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
DE LA MARTINIQUE

ARRETE N° 2014310-0002

Attribuant une dotation complémentaire de financement pour l'exercice 2014
au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par
l'Union Départementale des Associations Familiales de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-3 à R.314-193-1 et suivants ;
 - VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
 - VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
 - VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
 - VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
 - VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 11-04357 du 30 décembre 2011 portant autorisation de création par l'Union Départementale des Associations Familiales de la Martinique, d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs habilité à exercer 540 mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans l'ensemble du département ;
 - VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2014 et leurs annexes transmises le 7 novembre 2013 par la personne ayant qualité pour représenter l'UDAF ;
- CONSIDÉRANT** les crédits disponibles du budget opérationnel de programme 106 « actions en faveur des familles vulnérables » ;
- CONSIDÉRANT** qu'au 31 décembre 2012, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine la quote-part de financement de chaque financeur ;
- VU l'avis du Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

/-)) R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice 2014, une dotation complémentaire d'un montant total de 26 100 € est versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF de la Martinique.

Cette dotation non reconductible financera des actions de formation à destination des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

ARTICLE 2 : La répartition de la dotation complémentaire entre les financeurs publics s'établit comme suit :

1° la dotation versée par **l'Etat** est fixée à **32,07%** soit un montant de **8 370,27 €**.

Elle est imputée sur les crédits du programme 106 « action en faveur des familles vulnérables » - action 3 « protection des enfants et des familles ».

2° la dotation versée par **la Caisse d'Allocations Familiales de Martinique** est fixée à **47,71 %** soit un montant de **12 452,31 €**.

3° la dotation versée par **la Caisse Générale de Sécurité Sociale de Martinique** est fixée à **16,98 %** soit un montant de **4 431,78 €**.

4° la dotation versée par **le Service de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées** (Caisse des Dépôts et Consignations) est fixée à **3,24%** soit un montant de **845,64 €**.

ARTICLE 3: Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné et aux organismes mentionnés à l'article 2.

ARTICLE 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Martinique, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut-être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de PARIS, sis 58 à 62 rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de la publication ou de la notification de la décision, ou dans le délai d'un mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, le Directeur Régional des Finances Publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le - 6 NOV. 2014

Le Préfet

Le Préfet de la Région Martinique

Fabrice RIGOULET-ROZE

FINANCIERS	
Nom/Prestation	Financier
Aucune prestation sociale listée	Etat
RSA de base ou majoré versé par CAF ou MSA	- Etat si tutelle, curatelle ou sauvegarde - Département si MAJ
APR perçue directement par la personne	- Etat si tutelle, curatelle ou sauvegarde - Département si MAJ
PCH ou allocation compensatoire	- Etat si tutelle, curatelle ou sauvegarde - Département si MAJ
AAH versée par CAF	CAF
ALS et AFL perçues directement par la personne et versée par CAF	CAF
AAH versée par MSA	MSA
ASPA ou Minimum vieillesse versé par MSA	MSA
ALS et AFL perçues directement par la personne versée par MSA	MSA
Allocation supplémentaire d'invalidité versée par MSA	MSA
ASPA ou Minimum vieillesse versé par CARISAT	CARISAT
Allocation supplémentaire d'invalidité versée par CARISAT	CARISAT
ASPA ou Minimum vieillesse versé par Service de l'ASPA	Service de l'ASPA
Allocation supplémentaire d'invalidité versée par Service de l'ASPA	Service de l'ASPA
Allocation supplémentaire d'invalidité versée par l'AM	OMM
Allocation supplémentaire d'invalidité versée par Régime spécial	Régime spécial
ASPA ou Minimum vieillesse versée par Régime spécial	Régime spécial

Montant de la DGF allouée pour 2014	26 100,00 €
-------------------------------------	-------------

		Indiquez le nombre de personnes au 31/12/2012	Total des personnes par financier	% de la DGF	Montant de la DGF	
Etat	Personnes quelle que soit la mesure percevant aucune prestation sociale ou ne percevant pas une des prestations sociales ci-dessous	148	168	32,07%	8 870,27	
	Personnes sous tutelle-curatelle ou sauvegarde de justice et percevant une prestation sociale à la charge du département: RSA, APA si versée directement à la personne et PCH	36				
		3				
		3				
Département	Personnes sous MAJ ou PMSA simples et percevant le RSA, APA si versée directement à la personne et PCH		0	0,00%	0,00 €	
CAF	Personnes percevant l'AAH et ses compléments, l'APR et l'ALS ou l'AFL mais uniquement si elles sont perçues directement par la personne	250	250	47,71%	12 452,31 €	
CARISAT	Personnes percevant l'ASPA ou les allocations constitutives du minimum vieillesse et dans certains cas l'AI (personnes ayant moins de 60 ans et percevant une pension de retraite)	89	89	16,98%	4 431,78 €	
OMM	Personnes percevant l'AI		0	0,00%	0,00 €	
MSA	Personnes percevant une prestation sociale listée et relevant du régime agricole (distinguer selon le régime salariés-non salariés)	Salariés		0	0,00%	0,00 €
		Non salariés				
		AAH et ses compléments				
		ASPA ou les allocations constitutives du minimum vieillesse				
Service de l'ASPA	Personnes percevant par le service de l'ASPA: l'ASPA ou les allocations constitutives du Minimum vieillesse	AI		0	0,00%	0,00 €
		Allocations logement				
Régimes spéciaux (indiquez dans les cases ci-contre le nom du régime spécial concerné)	Personnes percevant par un régime spécial (ASPA ou l'AI)			0	0,00%	0,00 €
				0	0,00%	0,00 €
				0	0,00%	0,00 €
				0	0,00%	0,00 €
				0	0,00%	0,00 €
				0	0,00%	0,00 €
				0	0,00%	0,00 €
				0	0,00%	0,00 €
				0	0,00%	0,00 €
				0	0,00%	0,00 €
TOTAL		524	524	100%	26 100,00 €	



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014310-0003

**signé par
Préfet**

le 06 Novembre 2014

DIRECTION de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

Arrêté attribuant une dotation complémentaire de financement au titre de 2014, au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association « LA MYRIAM »



PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DE LA JEUNESSE
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
DE LA MARTINIQUE

ARRETE N° 2014310-0003

Attribuant une dotation complémentaire de financement pour l'exercice 2014 au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association « LA MYRIAM »

Le Préfet de la Martinique

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-3 à R.314-193-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 11-04358 du 30 décembre 2011 portant autorisation de création par l'association « LA MYRIAM », d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs habilité à exercer 360 mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans l'ensemble du département ;
- VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2014 et leurs annexes transmises le 30 octobre 2013 par la personne ayant qualité pour représenter l'association « LA MYRIAM » ;

CONSIDERANT les crédits disponibles du budget opérationnel de programme 106 « actions en faveur des familles vulnérables » ;

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2012, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine la quote-part de financement de chaque financeur ;

VU l'avis du Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

-/-) R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice 2014, une dotation complémentaire d'un montant total de 19 000 € est versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association « LA MYRIAM » :

Cette dotation non reconductible financera des actions de formation à destination des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ainsi que des travaux de mise en conformité des locaux.

ARTICLE 2 : La répartition de la dotation complémentaire entre les financeurs publics s'établit comme suit :

1° la dotation versée par **l'Etat** est fixée à **17,34%** soit un montant de **3 294,60 €**.

Elle est imputée sur les crédits du programme 106 « action en faveur des familles vulnérables » - action 3 « protection des enfants et des familles ».

2° la dotation versée par **la Caisse d'Allocations Familiales de Martinique** est fixée à **63,47 %** soit un montant de **12 059,30 €**.

3° la dotation versée par **la Caisse Générale de Sécurité Sociale de Martinique** est fixée à **13.62 %** soit un montant de **2 587, 80 €**.

4° la dotation versée par **le Service de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées** (Caisse des Dépôts et Consignations) est fixée à **5,57 %** soit un montant de **1 058,30 €**.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné et aux organismes mentionnés à l'article 2.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Martinique, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut-être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de PARIS, sis 58 à 62 rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de la publication ou de la notification de la décision, ou dans le délai d'un mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, le Directeur Régional des Finances Publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le

- 6 NOV. 2014

Le Préfet


Fabrice RIGOULET-ROZE

FINANCEURS	
Nom Prestation	Financeur
Aucune prestation sociale listée	Etat
RSA de base ou majoré versé par CAF ou MSA	- Etat si tutelle, curatelle ou sauvegarde - Département si MAJ
APA perçue directement par la personne	- Etat si tutelle, curatelle ou sauvegarde - Département si MAJ
PCH ou allocation compensatrice	- Etat si tutelle, curatelle ou sauvegarde - Département si MAJ
AAH versée par CAF	CAF
ALS et APL perçues directement par la personne et versées par CAF	CAF
AAH versée par MSA	MSA
ASPA ou Minimum vieillesse versée par MSA	MSA
ALS et APL perçues directement par la personne versées par MSA	MSA
Allocation supplémentaire d'invalidité versée par MSA	MSA
ASPA ou Minimum vieillesse versée par CARSAT	CARSAT
Allocation supplémentaire d'invalidité versée par CARSAT	CARSAT
ASPA ou Minimum vieillesse versée par Service de l'ASPA	Service de l'ASPA
Allocation supplémentaire d'invalidité versée par Service de l'ASPA	Service de l'ASPA
Allocation supplémentaire d'invalidité versée par CRAM	CRAM
Allocation supplémentaire d'invalidité versée par Régime spécial	Régime spécial
ASPA ou Minimum vieillesse versée par Régime spécial	Régime spécial

Montant de la DGF allouée pour 2014 **19 000,00 €**

		Indiquer le nombre de personnes au 31/12/2014		Total des personnes par financeur	% de la DGF	Montant de la DGF
Etat	Personnes qui ne sont la titulaire d'aucune prestation sociale ou ne percevant pas une des prestations sociales ci-dessous		43	30	17,34%	3 234,60
	Personnes sous tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice et percevant une prestation sociale à la charge du département: RSA, APA si versée directement à la personne et PCH	RSA de base ou majoré	7			
		APA				
		PCH	8			
Département	Personnes sous MAJ ou TPA simples et percevant le RSA, APA si versée directement à la personne et PCH		0	0,00%	0,00 €	
CAF	Personnes percevant l'AAH et ses compléments, l'APL et l'ALS ou l'APL mais uniquement si elles sont perçues directement par la personne		209	209	85,47%	12 055,30 €
	ALS ou ALS perçus directement par la personne					
CARSAT	Personnes percevant l'ASPA ou les allocations contributives du minimum vieillesse et indemnités de l'AGI (personne âgée moins de 60 ans et percevant une pension de retraite)		41	43	13,31%	2 528,90 €
	AGI		2			
CRAM	Personnes percevant l'AGI			0	0,00%	0,00 €
MSA	Personnes percevant une prestation sociale listée et relevant du régime agricole (distinguer selon le régime salariés-non salariés)	Salariés		1	0,11%	19,90 €
		Non salariés				
		AAH et ses compléments				
		ASPA ou les allocations contributives de minimum vieillesse				
		AGI				
		Allocations logement				
Service de l'ASPA	Personnes percevant par le service de l'ASPA l'ASPA ou les allocations contributives du Minimum vieillesse		18	18	5,57%	1 056,40 €
Régimes spéciaux (Indiquer dans la case ci-contre le nom du régime spécial concerné)	Personnes percevant par un régime spécial l'ASPA ou l'AGI			0	0,00%	0,00 €
				0	0,00%	0,00 €
				0	0,00%	0,00 €
				0	0,00%	0,00 €
				0	0,00%	0,00 €
				0	0,00%	0,00 €
				0	0,00%	0,00 €
				0	0,00%	0,00 €
				0	0,00%	0,00 €
				0	0,00%	0,00 €
TOTAL			523	523	100%	18 000,00 €



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014317-0006

**signé par
DJSCS**

le 13 Novembre 2014

DIRECTION de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

Arrêté portant attribution d'une subvention
d'un montant de deux mille deux euros au
CLLAJ de la Martinique

PREFET DE LA MARTINIQUE

**DIRECTION DE LA JEUNESSE
DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DE LA MARTINIQUE**

Zac Etang Z'Abriocots Im Agora 2
rond Point du Calendrier Lagunaire
BP 669 – 97264 FORT DE France Cedex

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

ARRETE n°

Portant attribution d'une subvention d'un montant de 2002 € au
Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes de la Martinique (**CLLAJ**), dont le siège
est situé au 16 avenue Condorcet 97200 Fort de France, représenté par son Président Max
CARISTAN, N° SIRET 449 126 051 000 27 N°RNA : W9M1000151

Vu la demande de subvention présentée par l'association pour la mise en œuvre du Forum d' clic
logement et d'actions visant l'autonomie des jeunes et la sécurisation de leurs parcours d'insertion
sociale et professionnelle par le logement

Vu l'arrêté n°2014093-0002, portant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER,
Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale : Administration générale -
Ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} Une subvention de 2002 € (deux mille deux euros) est attribuée au CLLAJ dans le
cadre d'actions visant à faciliter l'accès au logement.

ARTICLE 2 La subvention sera versée en une seule fois et sur le compte ouvert au **CREDIT
AGRICOLE MARTINIQUE** :

Code banque : 19806 code guichet : 00003 N° de compte : 26103370001 clé RIB : 33

ARTICLE 3 Cette dépense sera imputée sur les crédits inscrits au programme 177-11-05
« autres actions de prévention de l'exclusion ».

ARTICLE 4 Conformément à la réglementation, le bénéficiaire devra fournir dans un délai de 3
mois à l'issue de l'année civile, un compte rendu financier d'utilisation de la subvention perçue et
pouvoir présenter à toute réquisition les pièces justificatives y afférentes.

ARTICLE 5 Le contrôle de l'utilisation des crédits sera effectué par la Direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Martinique.

En cas de non exécution ou d'exécution partielle de la convention par l'association Maison de la Solidarité de la Martinique, l'Etat se réserve le droit après avoir entendu l'Association d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues.

Au cas où il s'avérerait que tout ou partie des sommes ont été utilisées à des fins autres que celle prévues à l'article 1 de la convention, l'Etat exigera le reversement des sommes indûment perçues par l'Association.

Le reversement total ou partiel de la subvention peut être décidé par l'Etat à la demande de l'Association si celle-ci ne souhaite pas poursuivre l'action et sollicite la révision de la convention.

Les reversements sont effectués dans le mois qui suit le titre de perception émis par l'Etat.

ARTICLE 6

L'association s'engage à fournir dans les trois mois de la clôture de l'exercice, un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre de l'action.

ARTICLE Le Directeur la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le **13 NOV. 2014**

Le Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Martinique



Alain CHEVALIER



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014324-0007

**signé par
Préfet**

le 20 Novembre 2014

DIRECTION de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

Arrêté fixant la dotation complémentaire allouée au centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association ACISE au titre de l'exercice 2014.



DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DE LA MARTINIQUE

N° FINESS : 97 020 946 6

Arrêté N°

fixant la dotation complémentaire allouée
au centre d'hébergement et de réinsertion sociale
géré par l'association ACISE au titre de l'exercice 2014

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-7 et L.313-11, R.312-194-1 et R.314-39 à R.314-43-1 ;

VU la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté ministériel du 17 avril 2014 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives, relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au Journal Officiel du 15 mai 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-093-0009 du 03 avril 2014 portant attribution d'acomptes mensuels sur la dotation globale de financement 2014 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale porté par l'association ACISE au titre des mois de janvier à mars 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-205-0007 du 24 juillet 2014, attribuant pour l'exercice 2014, une dotation globale de financement au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'association ACISE ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Etat et l'ACISE le 17 novembre 2010 pour la période de 2010-2014 ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Une dotation complémentaire non reconductible de **quarante mille euros (40 000,00 €)** est attribuée à l'association ACISE gérant le CHRS au titre de 2014.

ARTICLE 2

Cette dotation est destinée à renforcer le fonds associatif et à consolider la dynamique d'amélioration de la qualité enclenchée dans le cadre du CPOM.

ARTICLE 3

La dépense en cause sera imputée sur les crédits du programme 0177-12 « Hébergement et logement adapté » action 12-10 libellé « CHRS – places d'hébergement stabilisation et insertion » du Ministère de l'égalité des territoires et du logement.

Le versement sera effectué sur le compte :

Banque : **CREDIT MUTUEL**

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
16159	05206	00020003846	97

En cas de non exécution ou d'exécution partielle du présent arrêté par l'Association ACISE ou d'utilisation non-conforme à l'objet, un ordre de reversement sera émis à son encontre par le représentant de l'Etat pour le montant total ou partiel de la dotation complémentaire.

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de PARIS, sis à la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de l'Ile de France, 58 à 62 rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé par le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le **20 NOV 2014**
 Le préfet de la Martinique
 Le Préfet



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014324-0008

**signé par
Préfet**

le 20 Novembre 2014

DIRECTION de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

Arrêté fixant une dotation complémentaire allouée au centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association "Allo Héberge Moi" au titre de 2014.



DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DE LA MARTINIQUE

N° FINESS : 97 021 0001

Arrêté N°

fixant une dotation complémentaire allouée
au centre d'hébergement et de réinsertion sociale
géré par l'association « Allo Héberge-Moi » au titre de 2014

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-7 et L.313-11, R.312-194-1 et R.314-39 à R.314-43-1 ;
- VU la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 avril 2014 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives, relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au Journal Officiel du 15 mai 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-093-011 du 03 avril 2014 portant attribution d'acomptes mensuels sur la dotation globale de financement 2014 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « les Figuiers » porté par l'association « Allo Héberge-Moi » au titre des mois de janvier à mars 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-205-0010 du 24 juillet 2014 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2014 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « les figuiers » géré par l'association « Allo Héberge-Moi » ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre l'Etat et l'association « Allo Héberge-Moi » le 18 décembre 2013 pour la période de 2013-2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1er –

Une dotation complémentaire non reconductible de **quarante mille euros (40 000,00 €)** est attribuée à l'association gérant le CHRS « Les Figuiers » au titre de 2014.

ARTICLE 2

Cette dotation est destinée à renforcer le fonds associatif et à consolider la dynamique d'amélioration de la qualité enclenchée dans le cadre du CPOM.

ARTICLE 3

La dépense en cause sera imputée sur les crédits du programme 0177-12 « hébergement et logement adapté » soit :

- **37 002,00 €** sur l'action 12-10 libellé « CHRS – places d'hébergement stabilisation et insertion »
 - **2 998,00 €** sur l'action 12-17 « autres actions hébergement et logement adapté »
- du Ministère de l'égalité des territoires et du logement.

Le versement sera effectué sur le compte :

Banque : **CAISSE D'EPARGNE PROVENCE-ALPES-CORSE**
TSA 50052
13462 marseille cedex 20

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
11315	00001	08129445516	06

En cas de non exécution ou d'exécution partielle du présent arrêté par l'Association « Allo Héberge-Moi » ou d'utilisation non-conforme à l'objet, un ordre de reversement sera émis à son encontre par le représentant de l'Etat pour le montant total ou partiel de la dotation complémentaire.

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de PARIS, sis à la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de l'Île de France, 58 à 62 rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé par le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, le Directeur Régional des Finances Publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le **20 NOV 2014**
 Le préfet de la Martinique
 Le Préfet

Fabrice RIGOLET-ROZE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014324-0009

DIRECTION de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

Arrêté fixant la dotation complémentaire allouée au centre d'hébergement et de réinsertion sociale ALEFPA ROSANNIE SOLEIL géré par l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie



**DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DE LA MARTINIQUE**

N° FINESS : 97 020 914 4

Arrêté N°

Fixant la dotation complémentaire allouée
au centre d'hébergement et de réinsertion sociale **ALEFPA Rosannie Soleil**
géré par l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-7 et L.313-11, R.312-194-1 et R.314-39 à R.314-43-1 ;
- VU** la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 avril 2014 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives, relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au Journal Officiel du 15 mai 2014 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-093-0008 du 03 avril 2014 portant attribution d'acomptes mensuels sur la dotation globale de financement 2014 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « ALEFPA Rosannie Soleil » porté par l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-205-0010 du 24 juillet 2014 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2014 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « ALEFPA Rosannie Soleil » géré par l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie ;
- VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre l'Etat et l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie le 18 décembre 2013 pour la période de 2013-2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Une dotation complémentaire non reconductible de **quarante mille euros (40 000 €)** est attribuée à l'association gérant le CHRS « ALEFPA Rosannie Soleil » au titre de 2014.

ARTICLE 2

Cette dotation est destinée à renforcer la dynamique d'amélioration de la qualité enclenchée dans le cadre du CPOM.

ARTICLE 3

La dépense en cause sera imputée sur les crédits du programme 0177-12 « Hébergement et logement adapté » action 12-17 libellé « autres actions hébergement et logement adapté » du Ministère de l'égalité des territoires et du logement.

Le versement sera effectué sur le compte :

Banque : **CAISSE D'EPARGNE PROVENCE-ALPES-CORSE**

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
11315	00001	08006374037	45

En cas de non exécution ou d'exécution partielle du présent arrêté par l'Association « Allo Héberge-Moi » ou d'utilisation non-conforme à l'objet, un ordre de reversement sera émis à son encontre par le représentant de l'Etat pour le montant total ou partiel de la dotation complémentaire.

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de PARIS, sis à la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de l'Ile de France, 58 à 62 rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6.

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé par le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

ARTICLE 7.

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, le Directeur Régional des Finances Publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le **20 NOV 2017**
 Le Préfet de la Martinique
 Le Préfet

Fabrice RIGOUT ET-ROZE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014324-0010

**signé par
DJSCS**

le 20 Novembre 2014

DIRECTION de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

Arrêté fixant la dotation complémentaire allouée au centre d'hébergement et de réinsertion sociale " LA CASE " géré par l'Association CROIX ROUGE FRANCAISE au titre de l'exercice 2014.



DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DE LA MARTINIQUE

N° FINESS : 97 020 915 1

Arrêté N°

fixant la dotation complémentaire allouée
au centre d'hébergement et de réinsertion sociale « LA CASE »
géré par l'association Croix Rouge française au titre de l'exercice 2014

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-7 et L.313-11, R.312-194-1 et R.314-39 à R.314-43-1 ;
- VU la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 avril 2014 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives, relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au Journal Officiel du 15 mai 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-093-0010 du 03 avril 2014 portant attribution d'acomptes mensuels sur la dotation globale de financement 2014 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « La Case » porté par l'association « Croix-Rouge française » au titre des mois de janvier à mars 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-205-0008 du 24 juillet 2014, attribuant pour l'exercice 2014, une dotation globale de financement au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « La Case » porté par l'association « Croix-Rouge française » ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Etat et l'association « Croix-Rouge française » le 18 décembre 2013 pour la période de 2013-2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Une dotation complémentaire non reconductible de **quarante mille euros (40 000 €)** est attribuée à l'association gérant le CHRS « La Case » au titre de 2014.

ARTICLE 2

Cette dotation est destinée à renforcer la dynamique d'amélioration de la qualité enclenchée dans le cadre du CPOM.

ARTICLE 3

La dépense en cause sera imputée sur les crédits du programme 0177-12 « Hébergement et logement adapté » action 12-17 libellé « autres actions hébergement et logement adapté » du Ministère de l'égalité des territoires et du logement.

Le versement sera effectué sur le compte :

Banque : **BRED**

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
10107	00380	00132029079	22

En cas de non exécution ou d'exécution partielle du présent arrêté par l'Association Croix Rouge française ou d'utilisation non-conforme à l'objet, un ordre de reversement sera émis à son encontre par le représentant de l'Etat pour le montant total ou partiel de la dotation complémentaire.

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de PARIS, sis à la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de l'Ile de France, 58 à 62 rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6.

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé par le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

ARTICLE 7.

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le **20 NOV 2014**
 Le préfet de la Martinique
 Le Préfet



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014328-0030

**signé par
Préfet**

le 24 Novembre 2014

DIRECTION de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

Arrêté Modificatif transformation de 2 places d'abri de jour en 2 places d'hébergement d'insertion et modifiant l'arrêté préfectoral n ° 2013-260-004 du 17 septembre 2013 portant transformation de 7 places d'hébergement d'urgence en 7 places d'hébergement d'urgence accompagnée du centre d'hébergement et de réinsertion sociale "Rosannie Soleil " au bénéfice de l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie.



**DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DE LA MARTINIQUE**

Arrêté Modificatif N°

portant transformation de 2 places d'abri de jour en 2 places d'hébergement d'insertion
et modifiant l'arrêté préfectoral n°2013-260-004 du 17 septembre 2013 portant
transformation de 7 places d'hébergement d'urgence en 7 places d'hébergement d'urgence accompagnée
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Rosannie Soleil » au bénéfice de l'Association Laïque
pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 311-3 à L. 311-11 et
L. 345-1 ;

VU la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable
publique ;

VU l'arrêté ministériel du 17 avril 2014 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action
sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives, relatives aux frais de
fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au Journal Officiel du
15 mai 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-0017 du 5 janvier 2004 désignant l'Association Rosannie Soleil comme
bénéficiaire des autorisations délivrées à l'association « Union des femmes de la Martinique » les
31 août 2000 et 9 décembre 2002, pour le fonctionnement d'un centre d'hébergement et de
réinsertion sociale de 26 places ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-04213 du 21 novembre 2008 portant la capacité du CHRS « Rosannie
Soleil » à 30 places, dont 4 places dédiées à l'hébergement d'urgence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-4203 du 12 novembre 2009 portant la capacité du CHRS « Rosannie
Soleil » à 33 places, dont 7 places dédiées à l'hébergement d'urgence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-110-0002 du 19 avril 2012 portant transfert de l'autorisation de
fonctionnement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de l'association «Rosannie
Soleil» au bénéfice de l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et
l'Autonomie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-260-0004 du 17 septembre 2013 portant transformation de 7 places d'hébergement d'urgence en 7 places d'hébergement d'urgence accompagnée ;

CONSIDERANT les besoins formulés, après concertation des acteurs du secteur « Accueil, Hébergement, Insertion » tant au niveau de la Commission Technique de Coordination et d'Orientation que du Groupement SIAO ;

CONSIDERANT enfin l'axe n° 6 du PDALPD-PDAHI 2011-2015 notamment l'orientation visant à organiser l'offre pour mieux prendre en compte les besoins des personnes ;

Sur proposition du Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1er. : L'arrêté préfectoral n° 2013-260-0004 du 17 septembre 2013 est ainsi modifié :

- **ARTICLE 1** : L'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie est autorisée à transformer les 2 places d'abri de jour en 2 places d'hébergement d'insertion.

La capacité totale de l'établissement est ainsi portée à 35 places soit 28 places d'hébergement d'insertion et 7 places d'hébergement d'urgence accompagnée.

ARTICLE 2.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, le Directeur Régional des Finances Publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le

Le Préfet,

**Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique**



Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014073-0024

**signé par
Secrétaire général**

le 14 Mars 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté n °2014077-0002 du 14 mars 2014
autorisant la Société ALBIOMA GALION à
exploiter une unité de cogénération
« Albioma Galion 2 » fonctionnant à partir
de biomasse et de charbon sur le territoire de
la commune de Trinité



PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Risques, Energie et Climat
2014 077 - 0002

Arrêté n° autorisant la Société ALBIOMA GALION à exploiter une unité de cogénération « Albioma Galion 2 » fonctionnant à partir de biomasse et de charbon sur le territoire de la commune de Trinité.

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la directive 2008/105/CE du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R. 511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret du Président de la République du 2 mars 2011 portant nomination de M. Laurent Prévost en qualité de préfet de la Martinique ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2008 autorisant la Société CCG à exploiter à Trinité, une installation de production d'électricité ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande en date du 21 septembre 2012, complétée en dernier lieu le 29 janvier 2013, par la Société ALBIOMA GALION (ex Compagnie de Cogénération du Gallion) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter les installations d'une unité de cogénération fonctionnant à partir de biomasse et de charbon qu'elle exploite au lieu-dit Galion à Trinité ;

VU les plans, cartes et notices annexés à la demande ;

VU la proposition du 19 novembre 2013 de la Société ALBIOMA GALION relative au montant des garanties financières prévues au 5° du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement,

VU la décision du 25 avril 2013 du président du tribunal administratif de Fort de France portant désignation du commissaire-enquêteur,

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisées dans la commune concernée de l'avis au public,

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 1er août 2013 au 4 septembre 2013 à Trinité ;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 24 octobre 2013 ;

VU l'avis du conseil municipal de Trinité en date du 10 septembre 2013 ;

VU l'avis des services administratifs consultés ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté transmis à la société ALBIOMA GALION en application de l'article R 512-26 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse du pétitionnaire ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 24 janvier 2014 ;

CONSIDERANT que la Société ALBIOMA GALION a justifié ses capacités techniques et financières ;

CONSIDERANT que la sûreté d'une installation de production d'électricité non intermittente nécessite un classement de digue en classe C ;

CONSIDERANT l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

CONSIDERANT que l'établissement rejette dans la masse d'eau identifiée dans le SDAGE, par le code FRJR106, globalement déclassée au titre de l'état chimique des substances chloroforme 2,4-D et cuivre ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'exploiter a été déposée antérieurement à la parution du décret du 2 mai 2013 portant transposition du chapitre II de la Directive IED, et qu'il n'est pas prévu une mise en service des installations avant 2015 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par les articles L. 211-1 et L. 511-1 du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

Arrêté

Article 1.1.4 - Implantation de l'établissement

Les installations sont implantées sur les parcelles de la section K du plan cadastral de la commune de La Trinité réparties comme suit:

Parcelle	Surface
K 655 (AG2)	9 634 m ²
K 654 (voirie d'accès)	1 200 m ²
K 628 (stock charbon compacté)	8 000 m ²
K 630 (stock biomasse sèche)	13 000 m ²
K 632 (Digue et voirie d'accès)	9 000m ²
K 634 (stock biomasse humide)	1 200 m ²
TOTAL	42 034 m ²

Article 1.1.5 - Description des activités principales

La société ALBIOMA GALION a pour activité principale la production de vapeur à 116 bars à une température de 540° C à partir d'une unité de cogénération fonctionnant à partir de biomasse et de charbon, d'une capacité de 125 Mwth, et d'énergie électrique à partir d'un groupe turbo alternateur d'une puissance de 37,5 MWe. Pour cela, elle dispose des principaux équipements suivants :

- Un stockage de biomasse sèche d'une capacité de 9000 m³ et ses équipements de manutention associés ;
- Une installation de stockage dit « stratégique » aérien de charbon compacté d'une capacité de 10 000 tonnes ;
- Un erible et un concasseur de 50 kW ;
- Un silo de stockage de 1 500 tonnes de charbon concassé ;
- Un silo vertical de 100 tonnes de bagasse ;
- Une chaudière de type foyer à projection de 125 MWh ;
- Des équipements de déshydratation des fumées dont un poste de préparation de l'urée et des postes d'injection d'urée ;
- Des équipements de dépoussiérage des fumées comprenant notamment un dépoussiéreur mécanique de type multi-cyclones à rebroussement et un électrofiltre ;
- Un équipement de désulfuration des fumées par injection de lait de chaux,
- Une cheminée monoconduit et une cheminée by-pass de 43 mètres de hauteur et 2500 mm de diamètre intérieur au débouché.
- Des équipements de production d'électricité comprenant :
 - un groupe turbo-alternateur de 37,5 Mwe ;
 - une turbine à condensation comportant plusieurs soutirages de vapeur pour alimenter les auxiliaires de la centrale et la sucrerie/distillerie voisine ;
 - un aérocondenseur avec ses équipements auxiliaires de mise sous vide et de condensation
- Une aire de stockage des scories d'une surface d'environ 200 m² et d'une capacité d'environ 250 m³ confinée par des murs en béton ;
- Des équipements de récupération de cendres volantes associés à un silo cylindro-conique d'un volume utile d'environ 200 m³ ;
- Des équipements de récupération des gypses issus de la désulfuration ;
- Des équipements de traitement et de stockage des eaux brutes et d'eau d'appoint de la chaudière et en particulier:

- un poste de chloration/filtration/déchloration ;
- un poste de déminéralisation dont un poste de stockage de réactifs comprenant une bache d'acide chlorhydrique de 15 m³ et une bache de soude caustique de 15 m³ avec les équipements de dépotage de l'acide et de la soude;
- deux réservoirs de stockage composé d'une réserve d'eau brute « SEB » de 360 m³ et d'une réserve d'eau déminéralisée de 200 m³.
- Une station de traitement physico-chimique des eaux de process
- Un traitement des boues par filtre-press
- Un poste d'eau alimentaire ;
- Des équipements d'évacuation d'énergie vers le réseau EDF de la Martinique via le poste HTB du Galion et les équipements de distribution électrique aux auxiliaires de la centrale ;
- un groupe électrogène Diesel de secours de 800 kW_{th} et un stockage de sécurité de fuel domestique de 1 m³ ;
- Des ouvrages hydrauliques :
 - une digue de protection en terre en partie Ouest du site,
 - un rideau de palplanches le long des berges de la rivière du Galion surmontant l'enrochement existant,
 - des murs de gabion de part et d'autre de la ravine affluent gauche du galion pour soutènement des plate-formes de construction de l'installation,
 - un mur de protection dans la continuité du mur en gabion existant le long de la limite Est de la sucrerie,
 - une passerelle de franchissement de la rivière du Galion dans l'axe de la digue de protection,
 - un bassin d'eau pluviale d'un volume de 580 m³ relié à la zone de stockage de biomasse sèche
 - un bassin d'eau pluviale de 140 m³ relié au réseau de drainage de la zone de stockage du charbon

Article 1.1.6 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'est pas mise en service dans un délai de trois ans ou n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 1.1.7 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 1.2 - Garanties financières

Article 1.2.1 - Objet des garanties financières

Les activités relevant de la rubrique 2910-A visées à l'article 1.1.3 du présent arrêté sont visées par

29/07/05	Arrêté fixant le formulaire de suivi des déchets dangereux	BSDI CERFA n° 12571*01
Sol		
31/07/12	Arrêté relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement	Cessation d'activité
31/05/12	Arrêté fixant les modalités de constitution des garanties financières	Cessation d'activité
Bruit		
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement	Impact sonore
Général à l'établissement		
02/05/13	Décret portant transposition du chapitre II de la Directive IED	Directive IED
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau pour les IC et aux normes de référence	Normes
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions des installations classées soumises à autorisation	Déclaration site GEREP

Article 1.4.2 - Textes spécifiques applicables à l'établissement

Dates	Références des textes
26/08/13	Arrêté du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW
29/05/00	Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "ateliers de charge d'accumulateurs"

Article 1.4.3 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression...

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 2.1 - Justificatifs tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

Article 2.1.1 - Généralités

L'exploitant est en permanence en mesure de justifier du respect des dispositions du présent arrêté. Les justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur sa simple demande.

En particulier, les documents suivants sont disponibles durant toute la vie de l'installation sauf pour les pièces circonstancielles pour lesquelles une période de conservation différente peut être justifiée :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les demandes successives de modifications adressés au préfet ;
- les plans de l'établissement tenus à jour, y compris les résenues ;
- les actes et les décisions administratifs dont bénéficient l'établissement, notamment les arrêtés d'autorisation ainsi que les récépissés de déclaration et leurs prescriptions générales ;
- les enregistrements, compte rendus et résultats de contrôles de maintenance et

9/43

d'entretien des installations ;

- les enregistrements, rapports de contrôles, résultats de vérifications et registres liés à la surveillance de l'établissement et de son environnement ainsi que les rapports de contrôles réglementaires réalisés par des organismes agréés.

Ces justificatifs peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder.

Article 2.1.2 - Rapport de base

L'exploitant transmet au préfet, au plus tard trois mois après la notification du présent arrêté, un rapport de base tel que mentionné à l'article L. 515-30 du code de l'environnement lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation.

Ce rapport contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation.

Il comprend au minimum :

- Des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ;
- Les informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges mentionnés au premier alinéa du présent article.

Article 2.2 - Principes de conception et d'aménagement

Article 2.2.1 - Principes généraux

Au sens du présent arrêté, le terme « installations » regroupe tant les outils de production et les utilités nécessaires à leur fonctionnement que les équipements de traitement des émissions de tout type de l'établissement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, de solutions techniques propres et fiables, d'optimisation de l'efficacité énergétique, de manière à :

- économiser les ressources naturelles (matières premières, eau, énergie...), notamment par le recyclage et la valorisation ;
- limiter toutes émissions dans l'environnement (eaux, sols, air, déchets, bruits, vibrations...), y compris les émissions diffuses, par la mise en place de techniques de traitement appropriées et d'équipements correctement dimensionnés ;
- gérer et réduire les quantités et la toxicité des effluents et des déchets ;
- prévenir la dissémination directe ou indirecte de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés par le code de l'environnement.

Tout rejet ou émission non prévu au présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduits que possible.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Article 2.2.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage.

Le stockage charbon est entouré sur trois côtés par un merlon d'au moins 5 mètres de hauteur.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées. Le cas échéant, des écrans végétaux sont mis en place. Des dispositifs d'arrosage,

10/43

qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. La consignation d'un tronçon de canalisation s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

IV. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie garantit une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention peut être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de la rédaction et de l'observation d'une consigne spécifique.

V. Les soudeurs ont une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.

Article 2.3.6.1 - *Tuyauteries des installations*

I. généralités

Les réseaux, canalisations et équipements (réservoirs, appareils et machines) satisfont aux dispositions réglementaires imposées au titre de réglementations particulières (équipements sous pression, appareils de levage et de manutention...) et aux normes homologuées au moment de leur construction ou de toute modification notable. Ceux qui ne sont pas réglementés sont construits selon les règles de l'art.

Les matériaux employés pour leur construction sont choisis en fonction des conditions d'utilisation et de la nature des fluides contenus ou en circulation afin d'éviter toute réaction dangereuse et qu'ils ne soient pas sujets à des phénomènes de dégradation accélérée (corrosion, fragilité...).

Lors de leur installation, ils font l'objet de mesures de protection adaptées aux agressions qu'ils peuvent subir : actions mécaniques, physiques, chimiques, chocs, vibrations, écrasements, corrosions, flux thermiques... Les vannes portent leur sens de fermeture de manière indélébile.

Les réseaux ainsi que les tuyauteries et câbles franchissent les voies de circulation sous des ponceaux ou dans des gaines, ou sont enterrés à une profondeur convenable. Ils sont conçus pour résister aux contraintes mécaniques des sols.

Les réseaux, notamment les secteurs raccordés, les regards, les points de branchement, les canalisations et les organes de toutes sortes ainsi que les équipements, sont entretenus en permanence. Ils font l'objet d'une surveillance et de contrôles périodiques appropriés qui donnent lieu à des enregistrements tracés afin de garantir leur maintien en bon état. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le premier robinet ou clapet isolant ce réservoir.

L'ensemble de ces éléments est reporté sur un plan régulièrement mis à jour.

Ils sont faciles d'accès et repérés par tout dispositif de signalisation conforme à une norme ou une codification usuelle permettant notamment de reconnaître sans équivoque la nature des fluides transportés (plaques d'inscription, code des couleurs...).

II. Réseaux d'alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, permet d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Les parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des

13/43

charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible dans l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Article 2.3.6.2 - *Appareils de combustion*

I. Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de maîtriser leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

II. Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme ou un contrôle de température. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Article 2.3.7 - *Dépôts, Entretien et Maintenance*

Article 2.3.7.1 - *Stockage des combustibles et déchets*

I. Les installations d'entreposage, manipulation, transvasement, transport de produits pulvérisés sont munis de dispositifs (arrosage, capotage, aspiration) permettant de prévenir les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépolluissage.

II. Les pistes périphériques au stockage et susceptibles d'être utilisées par des véhicules sont convenablement traitées afin de prévenir les envois de poussières.

III. Les stockages de tous les produits ou déchets solides ont lieu sur des sols étanches (béton, revêtements bitumineux) maintenus en bon état et garantissant l'absence d'infiltration de polluants dans le sol. Les eaux de ruissellement ou de lavage issues de ces zones de stockages sont rejetées dans les conditions prévues au titre 4 du présent arrêté.

Article 2.3.7.2 - *Registre d'exploitation*

L'exploitant tient à jour un livre ou des documents de maintenance qui comprend notamment les renseignements suivants :

- nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, le cas échéant, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- caractéristiques du local « combustion », des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffage ;
- caractéristiques des combustibles préconisés par le constructeur, résultats des mesures de viscosité du fuel lourd et de sa température de réchauffage, mesures prises pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux ;
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation de la chaudière ;
- résultat des mesures et vérifications et visa des personnes ayant effectué ces opérations, consignation des observations faites et suites données ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse ;
- consommation annuelle de combustible ;
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage ;
- indications de toutes les modifications apportées à l'installation, ainsi qu'aux installations connexes ayant une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement.

Une consigne précise la nature des opérations d'entretien ainsi que les conditions de mise à disposition des consommables et équipements d'usure propres à limiter les anomalies et, le cas échéant, leur durée.

Article 2.3.8 - *Réserves de produits ou matières consommables*

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière

14/43

qualité des données qu'il déclare. Pour cela, il recueille à une fréquence appropriée les informations nécessaires à la détermination des émissions de polluants, notamment par les données issues de la surveillance des rejets prescrite dans le présent arrêté, des calculs faits à partir de facteurs d'émission ou de corrélation, d'équations de bilan matière, des mesures en continu ou autres, conformément aux méthodes internationalement approuvées.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Article 3.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et la dispersion de matières diverses dans l'environnement, notamment sur les voies publiques et dans les zones d'habitats environnants.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (réceptifs, silos, bâtiments fermés) et leurs installations de manipulation, transvasement, transport sont munies de dispositifs de capotage et, au besoin, d'aspiration raccordés à une installation de dépolluissage. Ces dernières satisfont à la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exception des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et en quantité.

Article 3.2 - Efficacité énergétique

L'exploitant limite, autant que faire se peut, ses émissions de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. Il participe au système européen d'échange de quotas de gaz à effet de serre et transmettant au préfet une demande d'affectation de son quota d'émission selon les dispositions de l'arrêté du 15 novembre 2005 et réalise un plan de surveillance selon les dispositions de l'arrêté modifié du 28 juillet 2005 et de l'arrêté du 31 octobre 2012.

L'exploitant limite ses rejets de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO2).

Lors du réexamen périodique prévu à l'article L. 515-28 du code de l'environnement, l'exploitant fait réaliser par une personne compétente un examen de son installation et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui peuvent être mises en œuvre afin d'en améliorer l'efficacité énergétique, en se basant sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie. Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées, accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.

Article 3.3 - Collecte des effluents atmosphériques

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, autant que de besoin, captés à la source et canalisés.

I. Les points de rejet sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Le rejet des gaz résiduels des installations de combustion est effectué d'une manière contrôlée, par l'intermédiaire d'une cheminée, contenant une ou plusieurs conduites, après traitement éventuel.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à

aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

II. L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants dans l'atmosphère.

En particulier, les dispositions des normes mentionnées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé sont respectées. La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillon sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues à l'article 3.5.3 du présent titre dans ses conditions représentatives.

Article 3.4 - Traitement des effluents atmosphériques

La dilution des rejets atmosphériques en vue de respecter les valeurs limites ci-après est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Article 3.4.1 - Valeurs limites d'émissions des rejets atmosphériques

Article 3.4.1.1 - Expression des résultats

Les rejets respectent les valeurs limites suivantes. Les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de 6%.

Article 3.4.1.2 - Installations de combustion

Les rejets dans l'air des installations de combustion respectent les valeurs limites ci-dessous.

Caractéristiques de l'installation	Cheminée principale	Cheminée by-pass
Hauteur de cheminée	43 mètres	
Vitesse mini d'éjection à puissance nominale	12 m/s	
Débit nominal	225 650 m ³ /h	
Diamètre interne	2,5 mètres	
Paramètres	C en mg/Nm ³	C en mg/Nm ³
Poussières	20	20
SO ₂	200	1600
NO _x en équivalent NO ₂	200	550
CO	150	150
IIAP	(100) ^a	(100) ^a
NH ₃	0,01	0,01
HF	5	5
COVNM	50	50
HCl	10	10
HF	5	5
Cd+Hg+Pb	0,1 (0,05 pour métal)	0,1 (0,05 pour métal)
As+Se+Te	1	1
Pb	1	1
Métaux lourds (Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)	5	5

* : en mode charbon exclusif

La valeur limite d'émission en dioxines et furanes est de 0,1 ng I-TEQ/Nm³

laboratoire agréé.

La procédure QAL 2 est renouvelée :

- tous les cinq ans ; et
- dans les cas suivants :
- dès lors que l'AST montre que l'étalonnage QAL 2 n'est plus valide ; ou
- après une modification majeure du fonctionnement de l'installation (par exemple : modification du système de traitement des effluents gazeux ou changement du combustible ou changement significatif du procédé) ; ou
- après une modification majeure concernant l'AMS (système de mesure automatique d'autosurveillance) (par ex : changement du type de ligne ou du type d'analyseur).

III. - L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures prévues à l'article 3.5.2 du présent arrêté par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées ou, s'il n'en existe pas, agréé par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Ce contrôle périodique réglementaire des émissions peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu.

IV. Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 susvisé.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.

Article 3.5.4 - Transmission des résultats

Les résultats des mesures prévues aux articles 3.5.2 et 3.5.3 du présent arrêté sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Le préfet peut adapter la fréquence de transmission du bilan en fonction de la fréquence des mesures imposées.

Article 3.5.5 - Incertitudes

Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un seul résultat mesuré ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- CO : 10 % ;
- SO₂ : 20 % ;
- NO_x : 20 % ;
- poussières : 30 %.

Article 3.5.6 - Conditions de respect des valeurs limites

Dans le cas de mesures en continu, les valeurs limites d'émission fixées à l'article 3.4.1 du présent arrêté sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats de mesure fait apparaître que, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile, toutes les conditions suivantes ont été respectées :

- aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées à l'article 3.4.1 du présent arrêté
- aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission fixées à l'article 3.4.1 du présent arrêté
- 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission fixées à l'article 3.4.1 du présent arrêté

Les valeurs moyennes validées sont déterminées conformément à l'article 3.5.7 du présent arrêté.

Aux fins du calcul des valeurs moyennes d'émission, il n'est pas tenu compte des valeurs mesurées durant les périodes visées à l'article 3.4.1.3 du présent arrêté.

Article 3.5.7 - Détermination des valeurs moyennes

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance à 95 % indiquée à l'article 3.5.5.

Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à dix par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse trente par an, le respect des valeurs limites d'émission est apprécié en appliquant les dispositions de l'article 3.5.8.

Article 3.5.8 - Cas des mesures ponctuelles

Dans les cas où des mesures en continu ne sont pas exigées, les valeurs limites d'émission fixées à l'article 3.4.1 du présent arrêté sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ou des autres procédures, définies et déterminés conformément à l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Article 3.6 - Surveillance de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

L'exploitant actualise l'évaluation des Risques Sanitaires de l'Étude d'Impact présentée dans sa demande d'autorisation d'exploiter en réalisant une campagne de mesures de la qualité de l'air dans les mêmes conditions, au plus tard un an après la mise en service des installations, puis après trois années de fonctionnement.

L'exploitant doit assurer une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées de polluants au voisinage de l'installation dans le cas de rejets dans l'atmosphère de plus de :

- 200 kg/h de SO₂ ;
- 200 kg/h de NO_x ;
- 150 kg/h de composés organiques ;
- 50 kg/h de poussières ;
- 50 kg/h de composés inorganiques gazeux du chlore ;
- 50 kg/h d'acide chlorhydrique ; 25 kg/h de fluor et composés fluorés ;
- 10 g/h de cadmium et de mercure et leurs composés (exprimés en Cd + Hg) ;
- 50 g/h d'arsenic, sélénium et tellure et leurs composés (exprimés en As + Se + Te) ;
- 500 g/h d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, plomb, vanadium et zinc, et leurs composés (exprimés en Sb + Cr + Co + Cu + Sh + Mn + Ni + Pb + V + Zn) ; ou
- 100 g/h de plomb et ses composés (exprimés en Pb).

Le programme de surveillance est mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont fixés sous le contrôle de l'inspection des installations classées.

Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures du polluant concerné sont dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets de mesure ainsi que les conditions de prélevement et d'analyse.

Les mesures sont réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important et en particulier au niveau du quartier Fond Gallon. Les émissions diffusées sont prises en compte.

Cette surveillance est mise en place dans les six mois suivant la mise en service de l'installation.

Dans tous les cas, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation.

Pour les substances dangereuses prioritaires visées à l'annexe 9 de la directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 susvisé, notamment pour le mercure et le cadmium, éventuellement présentes dans les rejets de l'installation, l'exploitant présente les mesures prises permettant de respecter les dispositions de la directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 susvisé [qui impose une suppression du rejet de ces substances dans le milieu aquatique au plus tard] l'échéance 2021.

Article 4.4.3 - Rejets des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées ou évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.4.4 - Rejets des eaux pluviales

L'exploitant s'assure de la compatibilité des rejets d'eaux pluviales avec les prescriptions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). Au besoin, le débit du rejet est régulé et limité.

Les eaux pluviales du stockage de biomasse sèche sont collectées et dirigées vers un bassin de rétention d'un volume d'au moins 580 m³.

Les eaux pluviales du stockage charbon sont collectées par un réseau de drainage et dirigées vers un bassin de rétention d'un volume d'au moins 140 m³.

Les eaux pluviales des zones de production sont collectées et dirigées vers un ouvrage de rétention d'un volume d'au moins 148 m³.

Les eaux pluviales sont soit collectées pour alimenter les procédés industriels de l'établissement, soit rejetées dans le milieu naturel.

Les eaux pluviales non polluées (toitures...) peuvent être rejetées directement dans le réseau pluvial récepteur.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées notamment, par ruissellement sur les voies de circulation, les aires de stationnement, de chargement et de déchargement, les aires de stockage et toute autre surface imperméable sensible, sont traitées par un ou plusieurs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif équivalent.

Ces ouvrages de traitement sont régulièrement entretenus conformément aux recommandations de leur constructeur. Leur bon fonctionnement fait l'objet de vérifications au moins annuelles. Les résidus de ce traitement sont éliminés en tant que déchets.

Les rejets d'eaux pluviales respectent les valeurs limites définies ci-dessous.

Paramètres	Valeurs limites
Matières en Suspension – MES	30 mg/l
DCO sur effluent non décanté	125 mg/l
Hydrocarbures totaux – HCT	5 mg/l

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.5 - Points de rejets liquides

Article 4.5.1 - Localisation des points de rejet

Les effluents sont rejetés dans la rivière du Galion aux points de rejets identifiés en annexe.

Article 4.5.2 - Conception, aménagement et équipements des ouvrages de rejet

I. Les points de rejet sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

II. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu naturel récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

III. Sur chaque canalisation de rejet d'effluents aqueux sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et

25/43

des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.) Les surversees des bassins d'eau pluviales associées aux stockages de biomasse et charbon ne fonctionnent qu'en cas d'événements climatiques exceptionnels. Elles sont équipées d'un équipement de mesure de débit et d'un préleveur d'échantillon à déclenchement automatisé.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

IV. Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillon sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues à l'article 48 du présent arrêté dans ses conditions représentatives.

Article 4.6 - Surveillance des rejets aqueux et de l'impact sur le milieu

Article 4.6.1 - Autosurveillance

I. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

II. Des mesures sont réalisées conformément aux normes mentionnées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé pour les polluants énumérés à l'article 4.3.2.2 du présent arrêté, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit et selon les fréquences suivantes :

- mensuelle pour les paramètres suivants : pH, T°C, MES, DCO, Azote et Phosphore ;
- mensuelle la première année de fonctionnement sur l'ensemble des autres polluants énumérés à l'article 4.3.2.2 du présent arrêté. En cas de dépassement de seuil sur au moins deux analyses consécutives d'un même polluant, la fréquence mensuelle est maintenue jusqu'à l'obtention de douze mesures successives conformes.

III. L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures concernant les polluants visés par l'arrêté préfectoral par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées. S'il n'existe pas d'organisme agréé, le choix de l'organisme est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Article 4.6.2 - Impact sur le milieu

I. Lorsque le flux moyen journalier de polluant dépasse en valeur ajoutée l'une des valeurs suivantes :

- 5 t/j de DCO ;
- 20 kg/j d'hydrocarbures ;
- 10 kg/j de chrome, cuivre, étain, manganèse, nickel et plomb, et leurs composés (exprimés en Cr + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb) ;
- 0,1 kg/j d'arsenic, cadmium et mercure, et leurs composés (exprimés en As + Cd + Hg).

l'exploitant réalise ou fait réaliser des prélèvements en aval de son rejet en s'assurant qu'il y a un bon mélange de son effluent avec les eaux du cours d'eau et fait des mesures des différents polluants rejetés en quantité notable par son installation à une fréquence au moins mensuelle.

Lorsque le milieu le justifie, le préfet peut demander la réalisation des prélèvements et analyses susmentionnés pour des flux inférieurs.

II. Pour les rejets de substances susceptibles de s'accumuler dans l'environnement, l'exploitant réalise ou fait réaliser au moins une fois par an des prélèvements et des mesures dans les sédiments, la flore et la faune aquatiques.

III. Lorsque plusieurs installations importantes rejettent leurs effluents dans une même zone, les seuils à prendre en compte tiennent compte de l'ensemble des rejets, le point de mesure pouvant alors être commun et

26/43

des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances. L'exploitant pourra notamment demander la suppression de la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1. et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :

1. il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;

2. toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie pour cette substance à l'annexe 5.2 de la circulaire du 5 janvier 2009 ;

3. 3.1. toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10xNQE (norme de qualité environnementale ou, en attente de leur adoption en droit français, 10xNQE), norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007) ;

et

3.2. tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'épandage de fréquence quinquennale sèche QMNAS et de la NQE ou NQEP conformément aux explications de l'alinéa précédent).

des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance ;

le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

Article 4.8.4 - Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets – déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 4.8.2 du présent arrêté sont saisis sur le site de télé déclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Dans l'attente de la possibilité d'utilisation généralisée à l'échelle nationale de l'outil de télé déclaration du ministère ou si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télé déclaration mentionné à l'alinéa précédent, il est tenu :

- de transmettre mensuellement par écrit avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats de mesures et analyses du mois N imposées à l'article 4.8.2 ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances dans le format de restitution prévu à l'annexe 5.4 de la circulaire du 5 janvier 2009 et disponible sur le site <http://nsde.ineris.fr> ;

- de transmettre mensuellement à l'Ineris par le biais du site <http://nsde.ineris.fr> les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 de la circulaire du 5 janvier 2009.

TITRE 5 - DÉCHETS

Article 5.1 - Limitation de la production et gestion des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des sous-produits et déchets issus de ses activités selon les meilleures techniques disponibles en s'appuyant sur le document de référence, et le respect de la hiérarchie des modes de gestion des déchets de l'article L.541-1 du Code de l'environnement, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets de fabrication ;

- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;

- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité d'une semaine produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination et en tout état de cause ne dépassent pas les capacités maximales de stockage suivantes :

- scories : 225 tonnes ;
- gypse : 25 tonnes ;
- cendres volantes : 160 tonnes
- papier, verre, carton en mélange : 30 m³
- boues de traitement des eaux : 30 m³
- huiles usagées : 20 m³
- catalyseur usagés : 2,9 m³
- bidons vides de produits chimiques : 30 kg
- boues de séparateurs d'hydrocarbures : 50 litres

Article 5.2 - Sous-produits et déchets issus de la combustion

Les sous-produits et déchets issus de la combustion (cendres volantes, cendres de foyer, gypses de désulfuration, mâchefers, résidus d'épuration des fumées, etc.) sont complabilisés et stockés séparément. Le stockage et le transport de ces sous-produits et déchets se font dans des conditions évitant tout risque de pollution et de nuisances (prévention des envols, des odeurs, des lessivages par les eaux de pluie, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines ou d'une infiltration dans le sol, etc.) pour les populations et l'environnement.

Les sous-produits et déchets issus de la combustion (cendres, mâchefers, résidus d'épuration des fumées...) sont, lorsque la possibilité technique existe, valorisés, en tenant compte de leurs caractéristiques et des possibilités du marché (ciment, béton, travaux routiers, comblement, remblai...).

La valorisation des cendres par retour au sol est autorisée dans le cadre d'un plan d'épandage qui respecte l'ensemble des dispositions de la section 4 du chapitre V et des annexes associées de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.

Les cendres peuvent être mises sur le marché en application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural applicables aux matières fertilisantes ; elles disposent alors d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente ou d'une autorisation de distribution pour expérimentation, ou sont conformes à une norme d'application obligatoire.

L'exploitant est en mesure de justifier l'élimination ou la valorisation de tous les sous-produits et déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées. Il fournit annuellement à l'inspection des installations classées un bilan des opérations de valorisation et d'élimination.

Article 5.3 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant règlementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre

Les installations sont aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel.

Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et sont manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

Les chaudières produisant de la vapeur sous une pression supérieure à 0,5 bar ou de l'eau surchauffée à une température de plus de 110 °C sont situées à plus de dix mètres de tout local habité ou occupé par des tiers et des bâtiments fréquentés par le public. Les locaux abritant ces chaudières ne sont pas surmontés d'étages et sont séparés par un mur de tout local voisin occupant du personnel à poste fixe.

Article 7.1.2 - Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée (clôture, bâtiments fermés, dispositifs d'accès limités...). Cette interdiction est signifiée.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une surveillance est assurée en permanence.

Article 7.2 - Ventilation des locaux

I. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion.

Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

II. Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parie hautes et basses permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Les locaux sont équipés en parie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation et conforme aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 7.3 - Stockage des produits

I. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

II. Les stockages de combustibles sont isolés par rapport aux installations de combustion, au minimum par un mur REI 120 ou par une distance d'isolement qui ne peut être inférieure à 10 mètres.

Le bâtiment de stockage de biomasse sèche dispose de murs coupe-feu 2 heures.

La présence de matières dangereuses ou inflammables dans l'installation est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les stockages présentant des risques d'échauffement spontané sont pourvus de sondes de température. Une alarme avertit les opérateurs en cas de dérive.

III. L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des combustibles et produits stockés auquel est annexé un plan général des stockages.

Ces informations sont tenues à la disposition des services d'incendie et de secours ainsi que de l'inspection des installations classées et sont accessibles en toute circonstance.

Article 7.3.1 - Séismes

Les installations présentent un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

Article 7.4 - Prévention des risques

Article 7.4.1 - Zonages internes à l'établissement

I. L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

II. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. La présence de ce risque est matérialisée par des marques au sol ou des panneaux et sur un plan de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Article 7.4.2 - Zones à atmosphère explosive

I. Dans les parties de l'installation visées à l'article 7.4.1 du présent arrêté et présentant un risque « atmosphères explosives », les installations électriques sont conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.

Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

II. Les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 modifié portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion s'appliquent. En particulier, les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Article 7.4.3 - Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues dans le respect de la réglementation en vigueur et le matériel est conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel. Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Une vérification de l'ensemble des installations électriques et des mises à la terre des masses métalliques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne explicitement les déficiences relevées dans son rapport. Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées.

Pour l'éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés ou sont protégés contre les chocs. Ils sont installés de façon à ne pas provoquer un échauffement des revêtements isolants et des matériaux entreposés. L'éclairage de sécurité est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7.4.4 - Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de

- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles
- de moyens fixes d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage asservie à des détections de moyens conformément à l'étude de danger

Le réseau incendie est, sous pression permanente, maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien de ce réseau.

Le stockage d'émulseur de l'établissement fera l'objet d'une analyse de contrôle de sa qualité, après tout incident susceptible de les altérer (incident sur le stockage, fausse manœuvre, transvasement, etc) et au moins une fois par an. La qualité de l'émulseur et la date de péremption seront indiquées sur le réservoirs le contenant.

Article 7.6.4 - Moyens d'intervention

L'exploitant dispose a minima de :

- d'équipements mobiles d'application, de protection et de secours judicieusement disposés. (lance, tuyaux, casques, ...),
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- un manche à air visible de jour comme de nuit indique la direction et la force du vent.

Article 7.6.5 - Protection des milieux récepteurs (bassin de confinement et bassin d'orage)

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 480 m³. Sa capacité tient compte du volume des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et présentes dans cet ouvrage.

Il est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service sont actionnables en toutes circonstances.

Article 7.6.6 - Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir, avant la mise en service des installations, un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan de secours spécialisé (P.S.S.) par le préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du PSS par le préfet. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PSS en application de l'article 1^{er} du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R.512-29 du code de l'environnement.

Le P.O.I. définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,

- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers,
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Un dispositif d'alerte ou de communication permet d'alerter rapidement la sucrerie « SAEM du Galion » en cas d'accident.

TITRE 8 - AMÉNAGEMENT DES OUVRAGES HYDRAULIQUES CLASSÉS AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LOI BOUCHARDEAU

Article 8.1 - Caractéristiques des ouvrages

Afin de protéger les installations du site contre le risque inondation, l'exploitant réalise les aménagements suivants :

- une digue de protection en terre en partie Ouest du site,
- un rideau de palplanches le long des berges de la rivière du Galion,
- des murs de gabion de part et d'autre de la ravine affluent gauche du galion pour soutènement des plate-formes de construction de l'installation,
- un mur de protection dans la continuité du mur en gabion existant le long de la limite Est de la sucrerie « SAEM du Galion »,
- une passerelle supplémentaire de franchissement de la rivière du Galion dans l'axe de la digue de protection,
- du busage de la ravine au niveau de la voie de d'accès à la plate-forme pour l'implantation du stockage de biomasse,
- du busage du fossé Nord sous le stockage du charbon.

Ces aménagements sont réalisés conformément aux éléments figurant à la demande d'autorisation d'exploiter.

Article 8.2 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto-contrôle)

Les études d'exécution relatives à la sûreté des ouvrages hydrauliques sont transmises pour avis au service police de l'eau avant le début des travaux.

En application de l'article R.214-122 du code de l'environnement, la digue de protection contre les inondations doit être rendue conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-125, R.214-143 à R.214-144 et R.214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution du dossier six mois après la fin des travaux ;
- mise à jour des consignes écrites en tant que de besoin ;
- transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance un an après la fin des travaux puis tous les 5 ans ;
- transmission au service police de l'eau du compte-rendu des visites techniques approfondies un an après la fin des travaux puis tous les 2 ans ;

Table des matières

Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	3
Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	3
Article 1.1.1 - Titulaire de l'autorisation.....	3
Article 1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	3
Article 1.1.3 - Installations visées par une nomenclature de la nomenclature des installations classées.....	3
Article 1.1.4 - Implantation de l'établissement.....	5
Article 1.1.5 - Description des activités principales.....	5
Article 1.1.6 - Durée de l'autorisation.....	6
Article 1.1.7 - Délais et voies de recours.....	6
Article 1.2 - Garanties financières.....	6
Article 1.2.1 - Objet des garanties financières.....	6
Article 1.2.2 - Montant de référence des garanties financières.....	7
Article 1.3 - Modifications et cessation d'activité.....	7
Article 1.3.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	7
Article 1.3.2 - Porter à connaissance.....	7
Article 1.3.3 - Transfert sur un autre emplacement.....	7
Article 1.3.4 - Changement d'exploitant.....	7
Article 1.3.5 - Cessation d'activité.....	7
Article 1.4 - Législations et réglementations applicables.....	8
Article 1.4.1 - Textes généraux applicables à l'établissement.....	8
Article 1.4.2 - Textes spécifiques applicables à l'établissement.....	9
Article 1.4.3 - Respect des autres législations et réglementations.....	9
Titre 2 - Gestion de l'établissement.....	9
Article 2.1 - Justificatifs tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.....	9
Article 2.1.1 - Généralités.....	9
Article 2.1.2 - Rapport de base.....	10
Article 2.2 - Principes de conception et d'aménagement.....	10
Article 2.2.1 - Principes généraux.....	10
Article 2.2.2 - Intégration dans le paysage.....	10
Article 2.3 - Exploitation des installations.....	11
Article 2.3.1 - Meilleures techniques disponibles.....	11
Article 2.3.2 - Choix des combustibles.....	11
Article 2.3.3 - Personnes compétentes.....	11
Article 2.3.4 - Formation du personnel.....	11
Article 2.3.5 - Consignes.....	12
Article 2.3.5.1 - Consignes d'exploitation et de sécurité.....	12
Article 2.3.6 - Maintenance des installations.....	12
Article 2.3.6.1 - Tuyauteries des installations.....	13
Article 2.3.6.2 - Appareils de combustion.....	14
Article 2.3.7 - Dépôts, Entretien et Maintenance.....	14
Article 2.3.7.1 - Stockage des combustibles et déchets.....	14
Article 2.3.7.2 - Registre d'exploitation.....	14
Article 2.3.8 - Réserves de produits ou matières consommables.....	14
Article 2.3.9 - Incidents ou accidents.....	15
Article 2.4 - Surveillance de l'établissement et de ses émissions.....	15
Article 2.4.1 - Suivi et contrôle des installations.....	15
Article 2.4.2 - Autosurveillance des émissions de l'établissement.....	15
Article 2.4.2.1 - Principes de l'autosurveillance.....	15
Article 2.4.2.2 - Mesures comparatives.....	15
Article 2.4.2.3 - Norme de référence.....	15
Article 2.4.2.4 - Recalage des chaînes de mesure des rejets.....	15
Article 2.4.2.5 - Suivi, analyse et interprétation des résultats de l'autosurveillance.....	16
Article 2.4.2.6 - Conservation et transmission des résultats de l'autosurveillance.....	16
Article 2.4.3 - Bilan environnement annuel (déclaration GEREPE).....	16
Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	17

Article 3.1 - Dispositions générales.....	17
Article 3.2 - Efficacité énergétique.....	17
Article 3.3 - Collecte des effluents atmosphériques.....	17
Article 3.4 - Traitement des effluents atmosphériques.....	18
Article 3.4.1 - Valeurs limites d'émissions des rejets atmosphériques.....	18
Article 3.4.1.1 - Expression des résultats.....	18
Article 3.4.1.2 - Installations de combustion.....	18
Article 3.4.1.3 - Fonctionnement en mode dégradé.....	19
Article 3.5 - Surveillance des rejets atmosphériques.....	19
Article 3.5.1 - Programme de surveillance des rejets atmosphériques.....	19
Article 3.5.2 - Autosurveillance.....	19
Article 3.5.3 - Conditions de surveillance des rejets atmosphériques.....	20
Article 3.5.4 - Transmission des résultats.....	21
Article 3.5.5 - Incertitudes.....	21
Article 3.5.6 - Conditions de respect des valeurs limites.....	21
Article 3.5.7 - Détermination des valeurs moyennes.....	22
Article 3.5.8 - Cas des mesures ponctuelles.....	22
Article 3.6 - Surveillance de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement.....	22
Titre 4 - Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques.....	23
Article 4.1 - Prélèvements et consommation d'eau.....	23
Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau.....	23
Article 4.1.2 - Protection de la ressource.....	23
Article 4.2 - Collecte des effluents liquides.....	23
Article 4.3 - Traitements des effluents liquides.....	23
Article 4.3.1 - Caractéristiques générales des rejets industriels liquides.....	23
Article 4.4 - Valeurs limites d'émission des rejets liquides.....	24
Article 4.4.1 - Expression des résultats.....	24
Article 4.4.2 - Effluents industriels.....	24
Article 4.4.3 - Rejets des eaux domestiques.....	25
Article 4.4.4 - Rejets des eaux pluviales.....	25
Article 4.5 - Points de rejets liquides.....	25
Article 4.5.1 - Localisation des points de rejet.....	25
Article 4.5.2 - Conception, aménagement et équipements des ouvrages de rejet.....	25
Article 4.6 - Surveillance des rejets aqueux et de l'impact sur le milieu.....	26
Article 4.6.1 - Autosurveillance.....	26
Article 4.6.2 - Impact sur le milieu.....	26
Article 4.7 - Rejets accidentiels.....	27
Article 4.8 - Recherche des substances dangereuses dans l'eau (RSDE).....	27
Article 4.8.1 - Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses.....	27
Article 4.8.2 - Mise en œuvre de la surveillance initiale.....	28
Article 4.8.3 - Rapport de synthèse de la surveillance initiale.....	28
Article 4.8.4 - Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets – déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux.....	29
Titre 5 - Déchets.....	29
Article 5.1 - Limitation de la production et gestion des déchets.....	29
Article 5.2 - Sous-produits et déchets issus de la combustion.....	30
Article 5.3 - Séparation des déchets.....	30
Article 5.4 - Transports.....	31
Article 5.5 - Suivi de l'élimination des déchets.....	31
Titre 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations.....	31
Article 6.1 - Dispositions générales.....	31
Article 6.1.1 - Aménagements.....	31
Article 6.1.2 - Véhicules et engins.....	31
Article 6.1.3 - Appareils de communication.....	31
Article 6.2 - Niveaux acoustiques.....	31
Article 6.2.1 - Valeurs limites d'urgence.....	31
Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit.....	32



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014307-0011

**signé par
Préfet**

le 03 Novembre 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté reconduisant l'arrêté n ° 09-03540 du 25 septembre 2009 et l'arrêté n ° 2013301-0020 du 28 octobre 2013 portant interdiction de la pêche et de la commercialisation des poissons et crustacés pêchés dans les rivières situées sur le territoire de la Martinique



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique**

Service Paysage, Eau, Biodiversité

Pôle Police de l'Environnement

Arrêté préfectoral n° 2014307-0011

reconduisant l'arrêté n° 09-03540 du 25 septembre 2009 et l'arrêté n° 2013301-0020 du 28 octobre 2013 portant interdiction de la pêche et de la commercialisation des poissons et crustacés pêchés dans les rivières situées sur le territoire de la Martinique.

Le Préfet de la Martinique

VU le code de la santé publique, et notamment l'article L 1311, alinéas 2 et 4 ;

VU le décret n° 94-340 du 28 avril 1994 modifié relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants, et notamment son article 5 ;

VU l'arrêté inter-ministériel du 5 décembre 1994 relatif au retrait de la consommation humaine des denrées alimentaires d'origine animale contaminées par des résidus de pesticides ;

VU l'arrêté inter-ministériel du 2 juillet 1996 modifié fixant les critères sanitaires auxquels doivent satisfaire les coquillages vivants destinés à la consommation humaine immédiate ;

VU l'arrêté inter-ministériel du 30 juin 2008 relatif aux limites maximales applicables aux résidus de chlordécone que ne doivent pas dépasser certaines denrées alimentaires d'origine végétale et animale pour être reconnues propres à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2009 portant interdiction de la pêche et de la commercialisation de poissons et crustacés pêchés dans les rivières situées sur le territoire de la Martinique ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2012 reconduisant l'arrêté du 25 septembre 2009 précité et l'arrêté du 28 novembre 2011 portant sur la même interdiction ;

CONSIDÉRANT qu' il a été mis en évidence que les poissons et crustacés prélevés dans la majorité des cours d'eau de Martinique présentent une contamination par les pesticides organochlorés ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des prélèvements effectués dans ces cours d'eau a mis en évidence des dépassements importants de la teneur maximale en chlordécone de 20 µg/kg PF, fixée par l'arrêté du 30 juin 2008 visé ci-dessus ;

CONSIDÉRANT que cette contamination observée sur les poissons et crustacés est indicatrice d'une contamination du milieu ;

CONSIDÉRANT que les poissons et crustacés peuvent être pêchés à des fins de consommation humaine ;

CONSIDÉRANT que les produits organochlorés ont notamment la propriété de contaminer la chaîne alimentaire par phénomène de bioaccumulation, et par la même les populations qui consomment les produits d'origine animale contaminés ;

CONSIDÉRANT que les produits de cette pêche sont destinés à l'autoconsommation familiale et qu'il ne peut être mis en place un contrôle de la qualité des produits de cette pêche avant consommation ;

CONSIDÉRANT que les produits de la pêche dans les rivières de Martinique présentent, ou sont susceptibles de présenter, des concentrations en pesticides organochlorés - dont la chlordécone - qui justifie une interdiction de leur consommation ;

CONSIDÉRANT que pour interdire cette consommation, il convient également d'en interdire la pêche ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des résultats permet d'identifier quelques zones où la contamination des espèces est limitée, mais qu'en accord avec la Fédération de Pêche, il a été acté que la réglementation de la pêche doit être organisée avant toute réouverture - même partielle - de la pêche,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté n° 09-03540 du 25 septembre 2009 portant interdiction de la pêche et de la commercialisation des poissons et crustacés pêchés dans les rivières de la Martinique, reconduit notamment par l'arrêté n° 2013301-0020 du 28 octobre 2013 pour une durée d'un an, est à nouveau reconduit pour une durée d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Une dérogation pourra être accordée par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour toute demande argumentée, notamment dans le cadre d'études environnementales et scientifiques.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, devant la juridiction administrative compétente.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de toutes les communes de Martinique pour une durée de six mois, et publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires de l'ensemble des communes de Martinique, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Chef du Service Mixte de Police de l'Environnement, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Martinique, le Président de la Fédération de Pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET
03 NOV. 2014
Fabrice RIGOLET-ROZE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014307-0012

**signé par
DEAL**

le 03 Novembre 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté modifiant l'arrêté n °11-04192 du 8 décembre 2011 recensant les cours d'eau de la Martinique pour l'exercice de la police de l'eau



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

*Service Paysage, Eau, Biodiversité
Pôle Police de l'Environnement*

Arrêté préfectoral n° 2014307-0012
modifiant l'arrêté n°11-04192 du 8 décembre 2011
recensant les cours d'eau de la Martinique pour l'exercice de la police de l'eau

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 214-1 0 | 214-6 ;

VU l'arrêté n° 11-04192 du 8 décembre 2011 recensant les cours d'eau de la Martinique pour l'exercice de la police de l'eau ;

VU L'arrêté n° 2014-297- 0007 du 24 octobre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Louis VERNIER, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement par intérim ;

VU la demande de la société SIBAT du 23 septembre 2014 concernant le déclassement du cours d'eau de la ravine Anse à l'Âne ;

VU l'avis du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (B.R.G.M.) de septembre 2014 sur le classement en cours d'eau de la ravine Anse à l'Âne sur la commune des TROIS ÎLETS concluant que cette ravine ne peut être considérée comme un cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que cet avis a été émis dans le cadre de la mission d'appui du B.R.G.M. aux services en charge de la police de l'eau, suite à une demande de la Direction de l'Environnement , de l' Aménagement et du Logement (D.E.A.L.) ;

CONSIDÉRANT que la ravine Anse à l' Âne ne répond pas à la définition jurisprudentielle d'un cours d'eau qui est la suivante : « Écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année ».;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1° :

La ravine Anse à l' Âne et son affluent sont rayés de la liste des cours d'eau figurant en annexe 1 et 2 de l'arrêté n° 11-04192 du 8 décembre 2011 précité. La liste des cours d' eau appartenant au Domaine Public Fluvial est en conséquence celle figurant dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de la commune des TROIS ÎLETS pendant au moins un mois à compter de la date de sa notification.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Maire de la commune des TROIS ÎLETS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs , et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie des TROIS ÎLETS.

A FORT DE FRANCE, le

- 3 NOV. 2014

Po... Préfet de la Martinique et par délégation
Le... Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et du Logement par Intérim

Jean-Louis VERNIER



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014308-0006

**signé par
Préfet**

le 04 Novembre 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté d'urgence autorisant le SMTVD à engager les actions pour la gestion des déchets ménagers.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

Service Risques, Énergie et Climat

ARRÊTÉ N° 2014 308 0006

d'urgence autorisant le SMTVD à engager les actions pour la gestion des déchets ménagers

Le Préfet de la Martinique,

- Vu** le Code de l'environnement ;
- Vu** le Code de la santé publique et notamment son article L. 1311-4 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.
- Vu** l'arrêté préfectoral n°04-3954 du 31 décembre 2004 modifié autorisant la Communauté de l'Espace Sud de la Martinique (CESM) à exploiter un centre de stockage de déchets au lieu-dit « CÉRON » sur le territoire de la commune de Sainte-Luce (97 228) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 06-3019 du 1er septembre 2006 modifié portant autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux sise lieu dit « La Trompeuse » à Fort-de-France par la CACEM ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013032-0001 du 1^{er} février 2013 portant extension du périmètre du syndicat mixte de traitement des ordures ménagères (SMITOM) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014169-0003 du 18 juin 2014 portant approbation du statut du syndicat martiniquais de traitement et de valorisation des déchets (SMTVD)

- Considérant** que le 1^{er} janvier 2015, la Martinique ne disposera plus d'installation de stockage de déchets non dangereux autorisée sur son territoire ;
- Considérant** que la capacité de traitement de l'usine d'incinération ne suffit pas au traitement de l'ensemble des déchets ménagers produits en Martinique ;
- Considérant** que le SMTVD a en charge la gestion du traitement et de la valorisation des déchets ménagers en Martinique ;
- Considérant** qu'en application de l'article L.1311-4 qu'en cas d'urgence, notamment de danger ponctuel imminent pour la santé publique, le représentant de l'État dans le département peut ordonner l'exécution immédiate, tous droits réservés, des mesures prescrites par les règles d'hygiène prévues.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique.

ARRETE

ARTICLE - 1 :

Dans le cadre de ses attributions en matière de gestion, valorisation et traitement des ordures ménagères, le SMTVD est autorisé à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la continuité de la gestion des ordures ménagères en Martinique.

ARTICLE - 2 :

Pour permettre l'avancement des projets, le SMTVD peut faire appel à la procédure de marché négocié dans le cadre de l'urgence impérieuse prévue à l'article 35-II-1° du Code des Marchés Publics.

ARTICLE - 3 :

Le SMTVD informera la DEAL de tous les marchés passés dans le cadre de cet arrêté d'urgence.

ARTICLE - 4 :

Cet arrêté ne vaut pas autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE - 5 :

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans un délai de trois mois à compter de sa publication.

ARTICLE - 6 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Fort de France par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE - 7 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Secrétaire général de la préfecture ;
- M. Le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
- M. Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ;
- Mme la Présidente du Conseil Général ;
- M. Le Président du SMTVD.

Qui sont chargés, chacun pour ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort de France le

LE PRÉFET

- 4 NOV 2014

-2/2-

Fabrice RIGOULET-ROZE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014314-0010

**signé par
Secrétaire général**

le 10 Novembre 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté portant autorisation au titre de l'article L.214.3 du code de l'environnement concernant l'aménagement du Front de mer de Fond Lahayé sur la commune de Schoelcher.



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

Service Paysage, Eau et Biodiversité

Pôle Police de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL N°

PORTANT D'AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT

L'AMENAGEMENT DU FRONT DE MER DE FOND LAHAYÉ

COMMUNE DE SCHOELCHER

Le Préfet de la Martinique

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de demande d'autorisation, déposé au titre de l'article L. 214-1 et suivant du code de l'environnement reçu le 12 avril 2013, présenté par l'Agence des 50 pas géométriques de la Martinique, relatif à l'aménagement du front de mer de Fond Lahayé, enregistré sous le n° 972-2013-00014 ;

VU le courrier du 10/09/2013 du DEAL déclarant le dossier complet et recevable,

VU l'avis de l'Autorité Environnementale sur l'étude d'impact (Préfet – DEAL) en date du 8 novembre 2013,

VU les éléments complémentaires en date du 23 décembre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014216-0009 du 4 août 2014, portant prolongation du délai d'instruction du dossier de demande d'autorisation concernant l'aménagement du front de mer de Fond Lahaye,

VU la décision n°1400000 04/97 en date du 24 février 2014 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif désignant le commissaire-enquêteur,

VU l'arrêté préfectoral n°2014084-0011 en date du 25 mars 2014 portant ouverture de l'enquête publique,

VU l'arrêté préfectoral n°2014119-0010 du 29 avril 2014, portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive,

VU le rapport du commissaire enquêteur déposé en date du 11 juin 2014 suite à l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 28 avril 2014 au 27 mai 2014 ;

VU la délibération du conseil municipal de la Commune de Schœlcher en sa séance du 17 juillet 2013 pour la réalisation d'un APID en rive gauche et de l'aménagement urbain en rive droite,

VU l'avis réputé favorable de la commune de Schœlcher ;

VU le rapport du DEAL au CODERST en date du 9 octobre 2014 ;

VU l'avis favorable du CODERST en date du 6 novembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de rappeler dans un acte unique les caractéristiques du dossier d'autorisation et les principales prescriptions applicables ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée du milieu aquatique ;

CONSIDERANT qu'il convient de ne pas augmenter les enjeux dans les zones exposées aux risques d'inondation, de submersion et d'érosion littorale ;

CONSIDERANT qu'il convient de ne pas diminuer la surface de plage existante, compte tenu du phénomène de recul du trait de côte qui la menace et des services rendus par cet espace naturel ;

CONSIDERANT que les espèces et habitats marins situés à proximité du chantier, même d'intérêt écologique limité, doivent être protégés des phénomènes de turbidité et de relargage de micropolluants ;

CONSIDERANT que les mammifères marins doivent être protégés de la gêne sonore provoquée par les travaux ;

Sur proposition du service police de l'eau ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 - Objet de l'Autorisation

1 Présentation du projet

1.1 Le projet est localisé au niveau du front de mer du quartier Fond Lahaye de la commune de Schoelcher. La partie concernée par ce projet est la bordure littorale, entre la mer et la route nationale (RN2).

1.2 L'aménagement du front de mer de Fond Lahaye comprend :

- la création d'un APID (Aménagement de Pêche d'Intérêt Départemental)
- la réalisation d'un ouvrage routier de franchissement de la rivière de Fond Lahayé (une voie circulaire et un passage pour piétons)
- la réfection et modernisation d'une partie des réseaux et des voiries
- la valorisation du front de mer en rive droite
- la modernisation urbaine de ces espaces

1.3 La réalisation de cette opération basée sur le principe de co-maîtrise d'ouvrage entre la Ville de Schœlcher, la CACEM, le Conseil Général et l'Agence des 50 pas géométriques de la Martinique.

1.4 Ces quatre maîtres d'ouvrages, représentés durant la phase étude et procédures par l'Agence des 50 Pas géométriques, sont autorisés, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

Aménagement du quartier de FOND LAHAYÉ entre le littoral et la RN2

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 2°) Supérieur à 12kg/j de DBO5, mais inférieur ou égale à 600kg/j (D)	Déclaration
3.2.1.0	IOTA conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau : 2°) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100m	Déclaration
3.1.4.0	Consolidation de berges 2°) Sur une longueur supérieure ou égale à 20m mais inférieure à 200m	Déclaration
4.1.1.0	Travaux de création d'un port maritime (A)	Autorisation
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros (A) ;	Autorisation
4.1.3.0	Dragage et / ou rejet y afférent en milieu marin : 1° Dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent (A) ; 2° Dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent : Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 50 000 m3 (A)	Déclaration

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 - Caractéristiques de l'opération

2 Les ouvrages et travaux comprennent :

2.1 Un aménagement de pêche d'intérêt départemental comprenant :

2.1.1 Une protection maritime réalisée par une digue de 75 mètres de longueur dont la crête est calée à +3,15 m NGM

2.1.2 Un quai de débarquement de 50 mètres de longueur, constitué d'un rideau de palplanches, fermé en son extrémité à l'aide d'un talus recouvert de gabions matelas.

2.1.3 Un terre-plein en arrière du quai de 2400 m², fermé par un rideau de palplanches perpendiculaire à la côte, accueillant ;

- un local technique couvert
- un local poubelle
- des sanitaires
- 20 abris pêcheurs
- une aire technique
- une aire de ramendage
- un étal de vente
- une machine à glace et chambre froide
- un espace parking pour les professionnels

2.1.4 Une cale de mise à l'eau réalisée entre le premier rideau de palplanches et un deuxième rideau parallèle.

2.1.5 Un plan d'eau de tirant d'eau 0,8m à marée basse et 1,4m à marée haute, de surface 2

440m², nécessitant un dragage d'entretien dans les conditions définies ci-dessous.

2.2 Un ouvrage de franchissement de la rivière Fond Lahayé, de longueur 16m avec une côte sous poutre de 1,8 m NGM, une côte voirie de 2,2 m NGM. Cet ouvrage assurant le transit d'un débit cinquantennal est sans impact sur la ligne d'eau pour une crue centennale.

2.3 Un aménagement architectural du quartier comprenant :

2.3.1 un aménagement littoral en rive droite

- hangar ou bâtiment accueillant les avirons
- réserve foncière pour activité commerciale
- carbet
- esplanade
- terrain de sport et de jeux
- des voiries et places de stationnement avec éclairage

2.4 Un reprofilage et une consolidation des berges de la rivière :

- enrochements libres (40ml, 160 m²) et reprofilage du talus (45ml, 135m²) en rive droite,
- protection anti-affouillements dans le lit mineur de la rivière de Fond Lahayé au niveau de l'ouvrage de franchissement (100 m²)
- mur de soutènement en rive gauche (22ml, 44 m²),
- cuvelage rectangulaire de la rivière en partie bétonné, sur 10m en amont du pont

2.5 Dragage pour la réalisation des ouvrages en mer et la création d'un plan d'eau

2.5.1 Le dragage de 5 500 m³ de sédiments sableux contenant une faible fraction de fines, sur une surface d'environ 3000 m² (bassin et digue),

2.5.2 Le plan d'eau sera dragué jusqu'à la côte -1,5 m NGM

2.5.3 Le niveau de contamination des sédiments est considéré comme faible car toutes les teneurs mesurées sont inférieures au seuil réglementaire N1.

2.5.4 Les sédiments issus du dragage seront déplacés vers les zones de plage en rives droite et gauche de la rivière de Fond Lahayé, dans le but de recharger les zones le nécessitant.

2.5.5 Le maintien de la navigabilité sur le plan d'eau nécessitera des dragages d'entretien, de l'ordre de quelques centaines de mètres cubes par intervention, selon une fréquence comprise entre 1 et 5 ans. Si leur niveau de contamination le permet, les sédiments dragués seront également réutilisés pour recharger la plage en rive droite.

Famille	Molécule/ Élément	Seuil N1	Seuil N2	Concentration mesurée	Référence réglementaire
Métaux (mg.kg- 1)	Arsenic	25	50	6,3 mg/kg/sec	Arrêtés du 9 août 2006 et du 17 juillet 2014
	Cadmium	1,2	2,4	<0,1 mg/kg/sec	
	Chrome	90	180	16 mg/kg/sec	
	Cuivre	45	90	28 mg/kg/sec	
	Mercure	0,4	0,8	<0,02 mg/kg/sec	
	Nickel	37	74	4 mg/kg/sec	
	Plomb	100	200	15 mg/kg/sec	
	Zinc	276	552	138 mg/kg/sec	
PCB (µg.kg-1)	PCB 28	5	10	<1 µg/kg/sec	
	PCB 52	5	10	<1 µg/kg/sec	
	PCB 101	10	20	<1 µg/kg/sec	
	PCB 118	10	20	<1 µg/kg/sec	
	PCB 153	20	40	<1 µg/kg/sec	
	PCB 138	20	40	<1 µg/kg/sec	

	PCB 180	10	20	<1 µg/kg/sec	
Organo-Sn (µg.kg-1)	TBT	100	400	2 µg Sn/kg/sec	Arrêté du 23 déc 2009

Teneur en micropolluants des sédiments

2.6 La modernisation des réseaux

- 2.6.1 la création de 169 places de stationnement, dont 8 pour les PMR
- 2.6.2 réhabilitation du réseau d'assainissement des eaux pluviales
- 2.6.3 remise en état des réseaux EU et AEP, y compris le déplacement du poste de refoulement des eaux usées d'Odyssi et l'augmentation de sa capacité de 2 000 EH à 3 200 EH
- 2.6.4 enfouissement de réseaux aériens (moyenne tension, basse tension, France Télécom, Câble TV, éclairage public)

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 - PRESCRIPTIONS GENERALES

3 Les prescriptions générales suivantes sont applicables :

3.1 Le permissionnaire se conformera aux arrêtés de prescriptions générales suivants :

- 3.1.1 Arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié
- 3.1.2 Arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.0 (2°, a, II ; 2°, b, II et 3°, b) de la nomenclature annexée au décret no 93-743 du 29 mars 1993 modifié par l'arrêté du 9 août 2006 paru le 24 septembre 2006
- 3.1.3 Arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1°b, 2°b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié
- 3.1.4 Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5

3.2 Nuisances sonores

- 3.2.1 Conformément au Code de l'Environnement, articles L.571-1 à L.571-10, et L.571-12 à L.571-26 et articles R.571-44 à R.571-52 relatifs à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transport terrestre :
 - 3.2.1.1 Préalablement au démarrage d'un chantier de construction, de modification ou de transformation significative d'une infrastructure de transport terrestre, le maître d'ouvrage fournit au préfet de chacun des départements concernés et au maire des communes sur le territoire desquelles sont prévus les travaux et les installations de chantier, les éléments d'information utiles sur la nature du chantier, sa durée prévisible, les nuisances sonores attendues ainsi que les mesures prises pour limiter ces nuisances.
 - 3.2.1.2 ces éléments doivent parvenir aux autorités concernées un mois au moins avant le démarrage du chantier.
- 3.2.2 Afin de garantir un niveau sonore admissible, les entreprises retenues devront respecter les limitations prévues par l'arrêté du 13 avril 1972, modifié par l'arrêté du 10 octobre 1996, relatif au bruit des véhicules automobiles. Les sirènes, avertisseurs et haut-parleurs seront interdits, sauf pour la prévention ou en cas d'accident (art. 2 de l'arrêté du 23 janvier 1997).

- 3.2.3 Les niveaux de bruit admissibles des engins de chantier seront respectés conformément à l'arrêté du 18 mars 2002 modifié par l'arrêté du 22 mai 2006 fixant les dispositions applicables.
- 3.2.4 Le choix des itinéraires reliant le chantier avec les zones d'approvisionnement, les centrales de fabrication ou de dépôt des matériaux, devra tenir compte des contraintes liées à la sensibilité au bruit de l'habitat ou des activités (écoles, établissements de santé, etc.).
- 3.2.5 L'emplacement des engins et matériels, notamment les plus bruyants (électrique, hydraulique et pneumatique), doivent être placés en fonction des zones sensibles préalablement identifiées.
- 3.2.6 La fourniture du béton dans une zone peu sensible, doit être livré par camion toupie selon l'impact le long du trajet.
- 3.2.7 l'entreprise adjudicataire devra utiliser les méthodes alternatives les plus appropriées afin d'optimiser la qualité sonore des travaux réalisés sur le chantier. De manière générale, les engins et matériel devront être conformes aux normes en vigueur et récents, de préférence.
- 3.2.8 La pose des palplanches suivant la nature du sous-sol doit être exécuté en application du règlement en vigueur et en utilisant les outils et méthodes les moins bruyants afin de limiter les nuisances sonores

3.3 Nuisances lumineuses

Concernant les nuisances lumineuses pour la faune et la consommation énergétique pour l'éclairage du quartier, les mesures suivantes seront prises :

- Orientation des faisceaux lumineux de façon à permettre un éclairage efficace tout en limitant les débordements sur l'espace qui ne doit pas être éclairé, en particulier vers le haut (capuchon) ;
- Mise en place d'horaires différenciés d'allumage, afin de maîtriser l'augmentation des consommations et de modifier les temporalités de fonctionnement en lien avec les usages des différents espaces du quartier.

3.4 Déchets

3.4.1 Les déchets issus du chantier proviendront des phases ou activités suivantes :

- dragage du plan d'eau
- dégagement des emprises, démolition des bâtiments et de la passerelle
- terrassement, ouvrages d'art
- installation de chantier
- voiries et réseaux

3.4.2 Ces déchets produits par le chantier qui sont de nature à altérer ou polluer l'environnement devront donc être triés selon leur nature et éliminés conformément à la réglementation vers les filières de traitement appropriées et agréées.

3.4.3 La loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux pose le principe que toute personne qui produit ou détient des déchets est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination.

3.4.4 L'entreprise adjudicataire du marché est tenue lors de l'évacuation de chaque type de déchet sur le chantier de mettre en application la réglementation en vigueur.

3.4.5 Les entreprises devront prendre les précautions nécessaires afin de n'effectuer aucun rejet d'huile de vidange, d'hydrocarbures, de solvants ou tout autre produit liquide ou solide lié au fonctionnement des engins sur le sol ou la mer, directement ou indirectement. Les intervenants sur le chantier devront être sensibilisés aux problèmes de pollution et d'élimination des déchets. Une récupération régulière de tous les déchets sera prévue sur le chantier. Les entreprises s'engageront à respecter les conditions d'utilisation ou d'exploitation des matériels et engins de chantier fixées par les textes en vigueur et le protocole signé avec le titulaire.

3.4.6 Le ravitaillement des engins de chantier sera réalisé sur une aire étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Cette aire sera située en dehors des zones à risque pour le milieu marin. Le remplissage des réservoirs sera effectué avec des pompes à arrêt automatique. L'entretien des véhicules de chantier sur le site sera interdit pendant les travaux.

3.4.7 En fin de chantier, une inspection générale des fonds en plongée sera réalisée afin de récupérer tous les macro déchets qui auraient pu être rejetés accidentellement.

3.5 Mesures générales durant la phase travaux

- 3.5.1 Le planning de réalisation des travaux doit tenir compte du cadre de vie des riverains et des activités environnantes :
 - 3.5.1.1 horaires des travaux les jours ouvrables entre 7h30 et 18h30. Elles éviteront donc les travaux les plus bruyants pendant les périodes les plus sensibles, c'est-à-dire dans l'ordre décroissant, la nuit, tôt le matin (avant 7 h), la fin de soirée (après 20 h) et en début de soirée.
 - 3.5.1.2 travaux de nuit et jours fériés seront limités, sauf situation exceptionnelle en fonction de certains impératifs techniques.
- 3.5.2 Le cahier des prescriptions spéciales relatives à l'environnement sera intégré au dossier de consultation des entreprises. Chaque entreprise consultée justifiera de ses méthodes de travail au regard des nuisances sur des riverains et de l'environnement.

3.6 Information et communication durant les travaux

- 3.6.1 Les riverains seront avisés au début du chantier des travaux qui seront réalisés. Le maître d'ouvrage est tenu d'informer sur:
 - 3.6.1.1 l'intégralité projet
 - 3.6.1.2 le déroulement et les phasages des travaux
 - 3.6.1.3 les dispositions particulières prises pour garantir le maintien des diverses fonctions de l'espace public : conservation des circulations générales, accès aux commerces, aux immeubles, aux garages...
 - 3.6.1.4 de répondre aux questions des riverains et de prendre en compte les requêtes des habitants
 - 3.6.1.5 d'adapter les mesures de précautions pour le chantier
- 3.6.2 Une cellule de coordination et de programmation de chantier sera mise en place pour optimiser l'organisation technique du chantier et prendre en compte les problèmes d'environnement et de la sécurité de riverains pendant son déroulement.

3.7 Mesures spécifiques au chantier

- 3.7.1 Le chantier étant situé en zone inondable, les travaux seront préférentiellement réalisés hors saisons pluvieuses
- 3.7.2 L'APID et l'ouvrage de franchissement ne seront fonctionnels qu'après avoir été entièrement réalisés. La réalisation de ces ouvrages se feront sur un délai minimum afin de limiter toute gêne aux usagers et aux riverains.
- 3.7.3 L'emprise du chantier sur la rivière et le plan d'eau au niveau de la rive gauche de la plage sera réduite au maximum pour limiter l'impact sur le milieu aquatique et sur l'activité des pêcheurs.
- 3.7.4 Les locaux producteurs d'eaux grises et d'eaux noires seront raccordés dans la mesure du possible aux réseaux d'eaux usées existant à proximité. En cas d'impossibilité, seuls des sanitaires seront installés dans les locaux de chantier sous forme de WC chimiques qui seront régulièrement vidangés.

3.8 Gestion des déblais et remblais

- 3.8.1 Les déblais devront être gérés au mieux pour éviter les nuisances liées à leurs évacuations.
- 3.8.2 Les matériaux qui, pour des raisons techniques justifiables, ne peuvent être réutilisés seront éliminés selon la réglementation en vigueur et acheminés dans les lieux autorisés.

3.9 Découverte de patrimoine archéologique

- 3.9.1 Afin de s'assurer de la sauvegarde de vestiges archéologiques éventuels, des mesures organisationnelles seront proposées conformément à la réglementation relative aux découvertes fortuites.
- 3.9.2 Lors des travaux sur le site du chantier, tout objet découvert lors des fouilles doit l'objet d'une déclaration immédiate auprès du Maire de la commune de Schoëlcher, conformément à l'article L. 531-14 du code du patrimoine.

Titre III : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

Article 4 – Prescriptions spécifiques et mesures correctives et compensatoires

4 Les prescriptions spécifiques suivantes sont arrêtées :

4.1 Limitation de la gêne sonore pendant les travaux de battage et vibrofonçage de palplanches :

- 4.1.1 La programmation de ces travaux évitera la période de reproduction des mammifères marins, de décembre à mai,
- 4.1.2 La mise en route des installations se fera de manière progressive.
- 4.1.3 Un rideau de bulles sera mis en place au droit du chantier de battage pour diminuer le niveau sonore émis. Tout autre dispositif d'efficacité équivalente pourra être proposé par le maître d'ouvrage.
- 4.1.4 Un suivi hydrophonique sous-marin sera mis en place avant, pendant et après le chantier de battage pour suivre le niveau sonore émis par le chantier. Le protocole de réalisation de ce suivi sera soumis à l'avis du service police de l'eau avant mise en œuvre.

4.2 Protection du milieu marin contre la turbidité et le relargage de micro-polluants

- 4.2.1 Les vents forts, l'action des vagues et des marées sont à prendre en compte pendant les travaux afin de réduire la dispersion des panaches turbides et d'obtenir une efficacité maximale de protection alentour de la zone des travaux.
- 4.2.2 Un écran sera déployé à chaque phase de travaux en contact avec la mer. Il confinera la turbidité au sein de la zone de travaux, afin de protéger la faune et la flore de la dispersion éventuelle de particules fines et de micropolluants. Il s'étendra de façon verticale entre la surface et le fond, pour éviter toute dispersion du panache turbide en dehors de la zone confinée.
- 4.2.3 La nature des opérations de dragage peut nécessiter des déplacements de l'écran (par exemple, le dragage hydraulique).
- 4.2.4 Le dispositif fera l'objet d'une vérification quotidienne portant sur la bonne tenue des ancrages et des fixations des différents éléments, l'état des flotteurs. Il sera entretenu régulièrement, grâce notamment à un stock suffisant d'écrans supplémentaires disponibles sur le site pour pouvoir procéder à des réparations en cas de dégradations localisées et maintenu en place tout au long des travaux.

4.3 Gestion des sédiments :

- 4.3.1 Les sédiments dragués depuis le plan d'eau de l'APID seront réutilisés pour recharger la rive droite de la plage de Fond Lahayé, ou seront évacués vers les filières agréées et réglementaires.
- 4.3.2 Le rechargement de la plage sera effectué depuis la terre, avec des moyens mécaniques de type pelle grand bras.
- 4.3.3 Le rechargement se fera en régaland les matériaux sur toute la plage et ainsi retrouver le même profil de plage quelques centimètres plus haut.
- 4.3.4 Le rechargement ne se fera pas au contact de l'eau. Il n'y aura pas de stockage, même temporaire, des sédiments avant le rechargement.

4.4 Gestion des risques de pollution

- 4.4.1 Pour réduire les risques de pollution accidentelle, inhérents à tous travaux lourds à proximité des cours d'eau et de la mer, les entreprises soumissionnaires respecteront les règles courantes de chantier :
 - 4.4.1.1 tout entretien ou réparation mécanique sur l'aire du chantier est interdit
 - 4.4.1.2 le maintien en parfait état des engins intervenant sur le chantier
 - 4.4.1.3 tout déversement d'eaux usées, de boues, d'hydrocarbures, d'huiles et de polluants de toutes natures (solide ou liquide) dans les eaux ou sur le sol, est strictement interdit
 - 4.4.1.4 lors des coffrages de béton, l'huile utilisée devra être biodégradable

- 4.4.1.5 éloignement des sites de stockage des substances dangereuses, et de stationnement des engins, des secteurs sensibles
- 4.4.1.6 gestion et traitement des déchets de chantier
- 4.4.1.7 contrôle des engins de chantier avant les travaux
- 4.4.1.8 gestion des eaux des bases de chantier, soit en raccordant au réseau d'eaux usées, soit le cas échéant en créant un bassin de réception et décantation des eaux
- 4.4.1.9 le remplissage des réservoirs des engins de chantier avec des pompes à arrêt automatique
- 4.4.1.10 Le nettoyage des camions toupie: Une fosse de nettoyage des camions toupies sera mise en place afin de collecter les eaux de lavage et de récupérer les laitances de béton de ces eaux. Ces déchets seront ensuite éliminés par les voies conformes à la réglementation en vigueur
- 4.4.1.11 la récupération des huiles usées de vidange et les liquides hydrauliques et évacuation au fur et à mesure dans des réservoirs étanches, par un système d'aspiration évitant toute perte de produit, conformément à la législation en vigueur décret n° 77-254 du 8 mars 1977
- 4.4.1.12 les produits polluants (hydrocarbures, huiles...) stockés sur cette aire seront gardés dans des réservoirs étanches, correctement fermés, et clairement identifiés. Toutes les manipulations de ces produits polluants s'effectueront sur cette aire. Des bacs de rétention devront être mis en place sous les réservoirs de stockage des produits polluants afin d'éviter des déversements sur le sol en cas de fuite des réservoirs. Une autre solution est le stockage des produits polluants dans des cuves à double étanchéité.
- 4.4.1.13 tout stockage d'hydrocarbures ou de produits polluants hors de cette aire, susceptibles de contaminer les eaux à proximité du chantier, sera strictement interdit
- 4.4.1.14 interdiction de laisser tout produit, toxique ou polluant sur site en dehors des heures de travaux, évitant ainsi tout risque de dispersion nocturne, qu'elle soit d'origine criminelle (vandalisme) ou accidentelle (perturbation climatique, renversement)

4.5 Réalisation de l'ouvrage hydraulique et des aménagements de berge

- 4.5.1 Mesures liées aux milieux aquatiques terrestres et marins :
 - 4.5.1.1 maintien des conditions d'alimentation naturelles initiales, en particulier lors des travaux de terrassement
 - 4.5.1.2 la préservation des connexions hydrauliques, en particulier lors des opérations de réfection des réseaux
 - 4.5.1.3 respect des transparences hydrauliques, en particulier lors de la réalisation de l'ouvrage de franchissement et des protections des berges et du lit

4.6 Aménagements en rive droite

- 4.6.1 Il n'y aura pas d'augmentation des enjeux dans les zones exposées aux risques inondation, submersion et érosion littorale
- 4.6.2 Le projet n'empiétera pas sur la plage de sable existante, telle que décrite dans l'état initial de l'étude d'impact

4.7 Prescription de diagnostic d'archéologie préventive

- 4.7.1 L'exécution des mesures d'archéologie préventive, prescrites par l'arrêté préfectoral n°2014119-0010 du 29 avril 2014, est un préalable obligatoire à la réalisation des travaux, conformément à l'article R.523-17 du Code du patrimoine.

4.8 Collecte et traitement des eaux pluviales de l'aire technique

- 4.8.1 La zone collectée est l'aire technique de l'APID, zone où sont réalisées les opérations de nettoyage et de menus réparations des moteurs et des bateaux.
- 4.8.2 Les opérations de gros entretien et réparations, qui conduisent au déversement prévisible de polluant sur le sol, type carénage de coques, sont interdites sur l'aire technique.
- 4.8.3 Cette zone doit être étanche, les revêtements de sol adaptés à recevoir d'éventuels produits corrosifs.
- 4.8.4 Le dispositif de traitement doit pouvoir traiter 20 % d'une pluie décennale. Au-delà de ce débit de référence, les effluents sont by-passés vers la mer et le dispositif de traitement

demeure opérationnel.
4.8.5 Le niveau de rejet en sortie ne doit pas dépasser :

[MES] < 35 mg/l et [Hydrocarbures totaux] < 5mg/l

4.8.1 Il est procédé à une vidange du dispositif de traitement au moins une fois par an.

Article 5 – Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

5 Les moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle suivants seront mis en œuvre

5.1 Moyens généraux de surveillance et de contrôle

- 5.1.1 Le titulaire établira un protocole de travaux auquel devra se conformer de façon contractuelle l'entreprise adjudicataire des travaux. Ce document, au préalable transmis pour validation au service chargé de la police de l'eau, précisera les procédures à suivre afin de préserver au mieux l'environnement.
- 5.1.2 L'ensemble des paramètres nécessaires à la justification de la bonne exécution des prescriptions relatives à l'ensemble des travaux, sera consigné quotidiennement dans un registre tenu par l'entreprise chargée des travaux et mis à la disposition du service chargé de la police de l'eau. Devront y figurer notamment :
 - 5.1.2.1 l'état d'avancement du chantier,
 - 5.1.2.2 tout événement susceptible de modifier le bon déroulement du chantier comme :
 - * la dispersion des particules en suspension et les moyens mis en œuvre pour les limiter.
 - * tout écoulement d'hydrocarbure ou substance susceptible de polluer la mer.
 - * Les filins, épaves diverses et autres déchets, qui seraient trouvés lors des travaux, sont recueillis et évacués dans une filière agréée.
- 5.1.3 Dans un délai de 2 mois après la fin de l'opération, le titulaire adressera au préfet et au service chargé de la police de l'eau un bilan et une synthèse du déroulement des opérations.
- 5.1.4 Par ailleurs le service chargé de la police de l'eau pourra, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés. Le déclarant permettra par tout moyen aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Les frais d'analyse inhérents aux contrôles inopinés seront à la charge du permissionnaire.

5.2 Information sur les travaux

- 5.2.1 Un mois avant la date de début des travaux, le pétitionnaire préviendra du démarrage des travaux les administrations ainsi que les communes et les associations professionnelles concernées (pêche...) par tout moyen approprié (envoi d'avis et affichage en mairie et dans les ports...).

5.3 Navigation et sécurité maritime dans le port et ses abords

- 5.3.1 Une signalisation nautique des travaux du port sera envisagée en tant que de besoin par un balisage provisoire. Les règles de signalisation maritime en la matière seront respectées.
- 5.3.2 Toutes dispositions seront prises par le pétitionnaire de tenir informer les navigateurs des caractéristiques de l'opération (date du chantier, la localisation du rejet, la signalisation...), notamment les difficultés éventuelles de navigation liées aux travaux de dragage.
- 5.3.3 L'entreprise adjudicataire des travaux devra consulter le Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage Antilles Guyane (CROSSAG) situé à Fort de France qui assurera la parution des avis nécessaires aux navigateurs. Ces organismes se réservent le droit d'interdire l'accès aux zones de travaux en cas d'incompatibilité avec la navigation (sécurité, conditions météorologiques...).

5.4 Analyses complémentaires sur les sédiments

- 5.4.1 Conformément à l'arrêté du 8 février 2013 complémentaire à l'arrêté du 9 août 2006 relatif

aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou de canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, des analyses complémentaires sont à réaliser sur les paramètres HAP.

5.4.2 Le résultat de ces analyses sera transmis au service police de l'eau avant tout démarrage de travaux marins.

5.4.3 Préalablement à tout dragage d'entretien, de nouvelles analyses de sédiments, conformes aux arrêtés du 9 août 2006, du 8 février 2013 et du 17 juillet 2014, seront réalisés pour vérifier le niveau de contamination avant dragage.

Le résultat de ces analyses sera transmis au service police de l'eau qui pourra modifier les conditions de gestion des sédiments, notamment en cas de dépassement du seuil N1.

Article 6 – Moyens d'interventions

6 Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

6.1 Moyens d'intervention en cas de pollution des milieux aquatiques

6.1.1 En matière de prévention de la pollution en cas d'accidents, les services d'intervention sont en priorité le Service Départemental Sécurité Incendie (SDIS) et la Gendarmerie Nationale.

6.1.2 En cas de pollution accidentelle des eaux, il faut tenir compte du caractère évolutif de la situation et assurer une collecte certaine des informations afin de permettre un suivi de la pollution.

6.1.3 Un plan d'intervention sera élaboré préalablement par le maître d'œuvre avec les services de la protection civile de manière à définir :

6.1.3.1 les circonstances de l'accident (localisation, nature des matières concernées, nombre de véhicules impliqués, etc.)

6.1.3.2 la liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (service de la police de l'eau, ARS,...)

6.1.3.3 les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes, ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention

6.1.3.4 l'inventaire des moyens d'actions : emplacements, itinéraires d'accès permettant d'intervenir rapidement, localisation des dispositifs de rétention, modalité de fermeture

6.1.3.5 la liste des laboratoires d'analyse d'eaux agréés

6.1.4 Les entreprises sous-traitantes qui interviennent sur le chantier seront informées de ces modalités.

6.1.5 En cas d'incident de nature à impacter les milieux aquatiques, la Police de l'Eau devra être informée.

6.2 Afin de lutter contre une pollution accidentelle de la mer par les hydrocarbures utilisés par les engins, des moyens techniques d'intervention et de récupération de polluants de type hydrocarbures seront disponibles en permanence sur le site et facilement accessibles pendant toute la durée du chantier (barrages absorbants / flottant, buvards...).

6.3 En outre, le permissionnaire devra avoir contracté avec une entreprise de pompage pour intervenir rapidement en cas de déversement.

6.4 Le permissionnaire et l'entreprise devront être prêts à intervenir rapidement et efficacement pour faire face à un éventuel incident ou accident susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique. Outre la disponibilité sur le site de petit matériel, un dispositif d'alerte devra être mis en place en concertation avec le service de la Police de l'eau et la Préfecture afin de réagir collectivement et rapidement, dans le cadre du plan POLMAR, face à une pollution aiguë pouvant mettre en péril la sécurité des personnes et de la vie aquatique immédiate.

Titre IV : DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 8 – Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau des dates de démarrage et de fin des travaux.

Article 9 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 – Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 – Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 12 – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 – Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié aux frais et à la diligence du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Schœlcher.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture ainsi qu'à la mairie de la commune de Schœlcher.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 16 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 17 – Exécution

le secrétaire général de la préfecture,
le directeur de l'Agence des 50 Pas géométriques,
la Présidente du Conseil Général,
le Président de la CACEM,
le Maire de la commune de Schœlcher,
le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
le directeur de la Mer,
la directrice des affaires culturelles de la Martinique,
le chef du service mixte de police de l'environnement,
le commandant du groupement de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE

10 NOV. 2014



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014316-0008

**signé par
DEAL**

le 12 Novembre 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

arrêté mettant en demeure M Eric LOF, au titre du L.171-7 du code de l'environnement, de procéder à la régularisation administrative des travaux de remblaiement effectués sur la parcelle section D040 de la commune de Ducos



**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique**

*Service Paysage, Eau, Biodiversité
Pôle Police de l'Environnement*

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

ARRETE PREFECTORAL N° 2014316-0008

Mettant en demeure M Eric LOF, au titre de l'article L.171-7 du code de l'environnement, de procéder à la régularisation administrative des travaux de remblaiement effectués sur la parcelle section D 040 de la commune de DUCOS.

COMMUNE DE DUCOS

LE PREFET

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'environnement, notamment son livre II et ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L. 171-7 et L. 171-8 ; R. 214-1 et suivants ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Martinique approuvé le 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-297-0007 en date du 24 octobre 2014 donnant délégation de signature, au titre de la police de l'environnement, à M. Jean-Louis VERNIER, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement par intérim;

VU le rapport de manquement administratif du 10 juin 2014, constatant le 06 juin 2014 la réalisation d'une opération irrégulière (défaut d'autorisation administrative de travaux de remblaiement effectués en zone rouge du PPR et dans le lit majeur d'un cours d'eau) au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU l'absence d'observations de M. Eric LOF, suite à la notification de ce rapport de manquement administratif adressé le 03 septembre 2014 ;

CONSIDERANT que M Eric LOF a fait réaliser sur la commune de DUCOS, au lieu dit « Fénelon », des travaux de remblaiement dans le lit majeur du canal d'Alesso, soustrayant la surface d'expansion des crues sur une surface supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m²;

CONSIDERANT que ces types de travaux sont soumis à déclaration préalable au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1, en application des rubriques suivantes :

3.2.2.0 : installation, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau d'une surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (régime déclaratif);

CONSIDERANT que M Eric LOF n'est pas titulaire du récépissé de déclaration permettant la réalisation du remblai, faute d'avoir procédé aux formalités requises ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités ou que des travaux ou activités sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation requise par l'article L. 214-3, l'autorité administrative met en demeure l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de régulariser sa situation dans un délai déterminé en déposant une demande d'autorisation ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés par M Eric LOF sont en partie réalisés en zone rouge du Plan de Préventions des Risques (PPR), aléa fort inondation ;

CONSIDERANT que les remblais situés en zone rouge sont interdits ;

ARRÊTE

Article 1 : M Eric LOF, demeurant « Fénelon », commune de DUCOS, est mis en demeure, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, de déposer auprès de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de Martinique :

- soit, un dossier de déclaration conforme aux dispositions de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relatif aux travaux de remblaiement, sur le territoire de la commune de DUCOS, au lieu-dit « Fénelon » ;
- soit, un dossier de demande de remise en état des lieux, dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

M Eric LOF est informé que :

- le dépôt d'un dossier de déclaration administrative n'implique pas la délivrance certaine du récépissé de déclaration par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposés ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective du récépissé de déclaration, soit de la remise effective des lieux en l'état.

Article 2 : En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, M Eric LOF est

passible des mesures de police et sanctions administratives mentionnées à l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation financière, exécution d'office de travaux, suspension, astreinte et/ou amende administrative) et des sanctions pénales mentionnées au 5° du II de l'article L.173-1 du code de l'environnement (au plus, 2 ans d'emprisonnement, 100.000 euros d'amende, peine complémentaire).

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à M. Eric LOF .

En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique et pendant 6 mois sur le site internet de la préfecture de la Martinique.

Article 5 : Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de FORT DE FRANCE) dans les conditions mentionnées à l'article R. 514-3-1 du même code, soit dans un délai de deux mois à compter de la notification par l'intéressé, et dans un délai d'un an pour les tiers intéressés à compter de la mesure de publicité.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Martinique, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service mixte police de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le, 12 NOV. 2014

A SCHOELCHER

Pour le Préfet de la Martinique et par délégation
Le Directeur de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement par Intérim

Jean-Louis VERNIER



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014316-0011

**signé par
DEAL**

le 12 Novembre 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté de mise en demeure de remédier aux dysfonctionnements du poste de refoulement des eaux usées du lotissement Cristal Park au Diamant

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

*Service Paysage, Eau, Biodiversité
Pôle Police de l'Environnement*

Arrêté n° 2014316-0011 portant MISE en DEMEURE de remédier aux dysfonctionnements du poste de refoulement des eaux usées du lotissement Cristal Park en application de l'article L,171-7 du code de l'environnement

COMMUNE du DIAMANT

- VU** la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil de 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L,171-1 à 171-12, L, 214-3 à L432-9, R214-1 et suivants;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)
- VU** l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5
- VU** l'arrêté n° 2014297-0007 du 24 octobre 2014 portant délégation de signature à monsieur Jean-Louis Vernier, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, par interim en matière de sanction administrative dans le domaine de la police de l'eau ;
- VU** le rapport de manquement administratif en date du 17 juin 2014 du service en charge de la police de l'eau, en date du 25 mai 2011 et transmis au lotisseur Monsieur Oline MONPLAISIR.

CONSIDERANT

le défaut de fonctionnement récurrent du poste de refoulement du lotissement Cristal Park ;

CONSIDERANT

que l'écoulement des eaux du poste de refoulement sur le milieu naturel constitue une gêne pour le voisinage, un risque sanitaire et un risque de pollution des eaux ;

CONSIDERANT

l'absence de travaux de remise en état de fonctionnement du poste, suite à la transmission du rapport de manquement administratif du service chargé de la police des eaux et de plusieurs courriels de relance..

CONSIDERANT

qu'aucune remarque n'a été apportée par le lotisseur du lotissement Cristal park sur le projet d'arrêté de mise en demeure qui lui a été transmis le 15 septembre 2014 ;

Sur proposition du service en charge de la police de l'eau ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Caractéristiques des ouvrages

Un permis de construire a été déposé au nom de Monsieur Oline MONPLAISIR, 42 Rue Garnier Pages, 97200 FORT DE FRANCE pour la construction du lotissement nommé Cristal Park sur la commune du Diamant.

Le poste de refoulement des eaux usées collecte les eaux usées du Lotissement Cristal Park . Les eaux collectées sont refoulées par l'intermédiaire de pompes de refoulement et d'une canalisation de pvc jusqu'au réseau de collecte du SICSM.

Les premières maisons ont été livrées en 2013.

Depuis plusieurs mois, le trop plein du poste s'écoule dans le fossé de la route en aval du poste, avant de rejoindre la mangrove .

Le poste est composé d'une bache en résine avec deux pompes de refoulement, un regard de vannage et une canalisation de refoulement en PVC.

ARTICLE 2 : Objet de la mise en demeure

Le lotisseur du lotissement Cristal Park, représenté par Monsieur Oline MONPLAISIR, devra, dans un délai de une semaine suivant la notification du présent arrêté, remédier au rejet de l'effluent brut dans le milieu naturel, par stockage, pompage, traitement provisoire ou tout autre moyen permettant de stopper cette pollution, réaliser le nettoyage de la pollution sur le fond aval et fournir les documents suivants:

- les démarches réalisées pour le raccordement électrique du poste,
- le plan du réseau d'assainissement,
- les caractéristiques du poste de refoulement,
- l'accord du SICSM pour le raccordement de l'installation sur le réseau collectif, ainsi que la convention correspondante

Il devra, dans un délai de un mois suivant la notification du présent arrêté, avoir fait réaliser une étude permettant de déterminer clairement la nature de la défaillance du poste de refoulement et les travaux à effectuer pour y remédier.

Il devra enfin dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, avoir fait réaliser les travaux permettant de palier de manière définitive à la défaillance du poste de refoulement.

ARTICLE 3 : Prescriptions générales

Monsieur Oline MONPLAISIR est tenue de respecter les dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007, relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5

ARTICLE 4 : Sanctions administratives

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, Monsieur Oline MONPLAISIR est passible des sanctions administratives prévues par l'article L216-1 du code de l'environnement

ARTICLE 5 : Sanctions Pénales

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, Monsieur Oline MONPLAISIR est passible des sanctions pénales prévues par les articles L216-9, L216-10 et L 216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Autres réglementations

La présente mise en demeure ne dispense en aucun cas Monsieur Oline MONPLAISIR de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 7 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Oline MONPLAISIR

En vue de l'information des tiers:

- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture
- une copie sera affichée en mairie du Diamant pendant un délai minimum d'un mois

ARTICLE 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture ,

Le maire de la commune du Diamant,

Le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement,

Le chef du SMPE/ONEMA

Le président du SICSM

Le commandant du groupement de gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Pour le Préfet de la Martinique et par délégation
Le Directeur de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement par Intérim


Jean-Louis VERNIER

12 NOV. 2014

no p... ..
... ..
... ..

•

... ..



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014316-0012

**signé par
DEAL**

le 12 Novembre 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté de mise en demeure de Monsieur Emmanuel BARAST au titre de l'article L.171-7 du code de l'environnement, de procéder à la régularisation administrative des travaux de remblaiement effectués sur la parcelle section X 1118 de la commune du Lamentin.



*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Service Paysage, Eau, Biodiversité
Pôle Police de l'Environnement*

ARRETE PREFECTORAL N°

Mettant en demeure M Emmanuel BARAST, au titre de l'article L.171-7 du code de l'environnement, de procéder à la régularisation administrative des travaux de remblaiement effectués sur la parcelle section X 1118 de la commune du LAMENTIN.

COMMUNE DU LAMENTIN

LE PREFET

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'environnement, notamment son livre II et ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L. 171-7 et L. 171-8 ; R. 214-1 et suivants ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Martinique approuvé le 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-297-0007 en date du 24 octobre 2014 donnant délégation de signature, au titre de la police de l'environnement, à M. Jean-Louis VERNIER, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement par intérim;

VU le rapport de manquement administratif du 02 septembre 2014, constatant le 28 août 2014 la réalisation d'une opération irrégulière (défaut d'autorisation administrative de travaux de remblaiement effectués en zone rouge du PPR et dans le lit majeur d'un cours d'eau) au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU l'absence d'observations de M. Emmanuel BARAST, suite à la notification de ce rapport de manquement administratif adressé le 03 septembre 2014 ;

CONSIDERANT que M Emmanuel BARAST a fait réaliser sur la commune du LAMENTIN, au lieu dit « Fond Giromond », des travaux de remblaiement dans le lit majeur de la rivière Petite Rivière, soustrayant la surface d'expansion des crues sur une surface supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m²;

CONSIDERANT que ces types de travaux sont soumis à déclaration préalable au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1, en application des rubriques suivantes :

3.2.2.0 : installation, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau d'une surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (régime déclaratif);

CONSIDERANT que M Emmanuel BARAST n'est pas titulaire du récépissé de déclaration permettant la réalisation du remblai, faute d'avoir procédé aux formalités requises ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités ou que des travaux ou activités sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation requise par l'article L. 214-3, l'autorité administrative met en demeure l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de régulariser sa situation dans un délai déterminé en déposant une demande d'autorisation ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés par M Emmanuel BARAST sont réalisés en zone rouge du Plan de Préventions des Risques (PPR), aléa fort inondation ;

CONSIDERANT que les remblais situés en zone rouge sont interdits ;

ARRÊTE

Article 1 : M Emmanuel BARAST, demeurant au N°757 Pelletier Petite Rivière, commune du LAMENTIN, est mis en demeure, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, de déposer auprès de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de Martinique :

- soit, un dossier de déclaration conforme aux dispositions de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relatif aux travaux de remblaiement, sur le territoire de la commune de LAMENTIN, au lieu-dit « Fond Giromond » ;
- soit, un dossier de demande de remise en état des lieux, dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

M Emmanuel BARAST est informé que :

- le dépôt d'un dossier de déclaration administrative n'implique pas la délivrance certaine du récépissé de déclaration par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposés ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective du récépissé de déclaration, soit de la remise effective des lieux en l'état.

Article 2 : En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, M Emmanuel BARAST est passible des mesures de police et sanctions administratives mentionnées à l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation financière, exécution d'office de travaux, suspension, astreinte et/ou amende administrative) et des sanctions pénales mentionnées au 5° du II de l'article L.173-1 du code de l'environnement (au plus, 2 ans d'emprisonnement, 100.000 euros d'amende, peine complémentaire).

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à M. Emmanuel BARAST .

En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique et pendant 6 mois sur le site internet de la préfecture de la Martinique.

Article 5 : Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de FORT DE FRANCE) dans les conditions mentionnées à l'article R. 514-3-1 du même code, soit dans un délai de deux mois à compter de la notification par l'intéressé, et dans un délai d'un an pour les tiers intéressés à compter de la mesure de publicité.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Martinique, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service mixte police de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le, 12 NOV. 2014

A SCHOELCHER

Pour le Préfet de la Martinique et par délégation
Le Directeur de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement par Interim

Jean-Louis VERNIER



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014318-0006

**signé par
Secrétaire général**

le 14 Novembre 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Prescrivant l'engagement d'une procédure de consignation à l'encontre du Syndicat Martiniquais de Traitement et de Valorisation des Déchets (SMTVD) pour la réalisation des travaux de remise en service de ses installations de captage et de traitement de biogaz situées sur le Centre de stockage de déchets de Céron.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

*Service Risques, Énergie et Climat
Pôle Risques Chroniques, Carrières et Véhicules*

ARRÊTÉ N° 2014 318 0006

prescrivant l'engagement d'une procédure de consignation à l'encontre du Syndicat Martiniquais de Traitement et de Valorisation des Déchets (SMTVD) pour la réalisation des travaux de remise en service de ses installations de captage et de traitement de biogaz situées sur le centre de stockage de déchets de Céron

Le Préfet de la Martinique,

- Vu** le Titre 1^{er} du Livre V de Code de l'environnement ;
- Vu** le Code de l'environnement, et notamment l'article L171-8-II relatif aux sanctions administratives applicables en cas d'inobservation d'une mise en demeure ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 04-3954 du 31 décembre 2004 portant création et autorisation d'exploiter le centre de stockage de déchets de « Céron » à Sainte-Luce ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012362-007 du 27 décembre 2012 prorogeant l'autorisation de l'arrêté préfectoral n° 04-3954 du décembre 2004 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013364-0006 du 30 décembre 2013, autorisant le centre de stockage de déchets "Céron" à accueillir des déchets de sous produits animaux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014169-0003 du 18 juin 2014 portant approbation des statuts du Syndicat Martiniquais de Traitement et de Valorisation des Déchets (SMTVD) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014190-0006 du 9 juillet 2014 mettant en demeure le SMTVD de respecter les prescriptions de son arrêté d'autorisation pour les installations de stockage de déchets non dangereux situés au lieu-dit Céron sur la commune de Sainte-Luce ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées relatif à l'inspection du 1 juillet 2014 réalisée sur le centre de stockage des déchets de Céron lors d'un incendie
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées relatif à l'inspection du 22 octobre 2014 réalisée sur le centre de stockage des déchets de Céron suite à un incendie ;
- Considérant** que l'inspection réalisée le 22 octobre 2014 a établi que l'exploitant ne respectait pas les prescriptions, arrivées à échéances, de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2014190-0006 du 9 juillet 2014 susvisé ;
- Considérant** que si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ;
- Considérant** que le non respect des prescriptions réglementaires susvisées, notamment celles relatives à la collecte et au traitement des biogaz est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts à l'article L511-1 du Code susvisé et notamment en matière d'environnement et de santé publique ;
- Considérant** qu'au vu des risques présentés par l'installation en matières de risques incendie et constatés lors des inspections susvisées il convient que le réseau de collecte et de traitement des biogaz soit remis en service dans les plus brefs délais ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique.